



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 31 octobre 2022
(OR. en)

13773/22

**Dossier interinstitutionnel:
2021/0341 (COD)**

EF 308
ECOFIN 1055
CCG 42
CODEC 1560

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Mise en œuvre de Bâle III - Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les pouvoirs de surveillance, les sanctions, les succursales de pays tiers et les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance, et modifiant la directive 2014/59/UE (CRD) - Orientation générale

Proposition de
DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les pouvoirs de surveillance,
les sanctions, les succursales de pays tiers et les risques environnementaux, sociaux et
de gouvernance, et modifiant la directive 2014/59/UE
(texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 53, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis de la Banque centrale européenne¹,

vu l'avis du Comité économique et social européen²,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

¹ JO C [...] du [...], p. [...].

² JO C [...] du [...], p. [...].

considérant ce qui suit:

(1) Les autorités compétentes, leur personnel et les membres de leurs organes de gouvernance devraient être indépendants de toute influence politique et économique. Les risques de conflits d'intérêts compromettent l'intégrité du système financier de l'Union et nuisent à l'objectif d'une union bancaire et d'une union des marchés des capitaux intégrées. La directive 2013/36/UE devrait prévoir des dispositions plus détaillées pour les États membres afin de garantir que les autorités compétentes, y compris leur personnel et les membres des organes de gouvernance de l'autorité compétente, agissent de manière indépendante et objective. Dans ce contexte, il convient de prévoir des exigences minimales pour prévenir les conflits d'intérêts, telles que des délais de viduité et l'interdiction de négocier des instruments émis par une entité surveillée, applicables au personnel participant directement à la surveillance d'un établissement et aux membres des organes de gouvernance des autorités compétentes. En outre, lorsque les États membres le jugent nécessaire, ils devraient être en mesure d'adopter ou de conserver des exigences plus strictes en matière de prévention des conflits d'intérêts.

(1 *bis*) Les États membres devraient être en mesure de prévoir des mécanismes de compensation appropriés dans l'intérêt des membres du personnel et des organes de gouvernance soumis à des délais de viduité. Ces mécanismes devraient avoir pour objectif de fournir une compensation pour la charge imposée à ces personnes en conséquence du délai de viduité, en particulier le fait qu'elles ne sont pas en mesure d'occuper un emploi au sein des entités relevant du champ d'application de ces restrictions pendant un laps de temps déterminé. La compensation devrait être proportionnelle à la durée du délai de viduité correspondant.

(1 *ter*) Les autorités de surveillance devraient agir avec la plus grande intégrité dans l'exercice de leur fonction de surveillance. Afin d'accroître la transparence et de garantir des normes éthiques élevées, il convient que les membres des organes de gouvernance de l'autorité compétente soient tenus de faire une déclaration d'intérêts chaque année. Cette déclaration devrait fournir des informations sur les instruments financiers détenus par le membre afin de réduire le risque découlant de conflits d'intérêts pouvant résulter de la détention de ces instruments et permettre aux autorités compétentes de gérer ces risques de manière appropriée. La déclaration d'intérêts devrait être sans préjudice de toute exigence de présenter une déclaration de patrimoine en vertu des règles nationales applicables.

(2) Les autorités compétentes devraient disposer du pouvoir nécessaire pour retirer l'agrément accordé à un établissement de crédit lorsque celui-ci a été déclaré en défaillance avérée ou prévisible, qu'il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une autre mesure, de nature privée ou prudentielle, puisse empêcher la défaillance d'un tel établissement dans un délai raisonnable et qu'aucune mesure de résolution n'est nécessaire dans l'intérêt public. Dans une telle situation, un établissement de crédit devrait être liquidé conformément à la procédure nationale d'insolvabilité applicable ou selon d'autres types de procédures prévues pour ces établissements dans le droit national, ce qui garantirait son retrait ordonné du marché, et devrait donc suspendre les activités pour lesquelles l'agrément avait été accordé. Toutefois, il ne devrait pas y avoir d'automatisme entre la constatation d'une défaillance avérée ou prévisible et le retrait de l'agrément, comme dans d'autres cas où l'autorité compétente peut retirer l'agrément. Les autorités compétentes devraient exercer leurs pouvoirs d'une manière qui soit proportionnée et qui tienne compte des caractéristiques des procédures nationales d'insolvabilité applicables, y compris des procédures judiciaires existantes, tandis que le pouvoir de retirer l'agrément ne devrait pas être utilisé pour empêcher l'ouverture ou imposer la clôture d'une procédure d'insolvabilité, comme l'application d'un moratoire judiciaire ou d'autres mesures subordonnées à une licence active.

(4) Les autorités de surveillance des établissements de crédit devraient disposer de tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leurs missions et ces pouvoirs devraient couvrir les différentes opérations effectuées par les entités surveillées. À cette fin, et pour rendre les conditions de concurrence plus équitables, ces autorités de surveillance devraient disposer de tous les pouvoirs de surveillance leur permettant de couvrir les opérations importantes que peuvent entreprendre ces entités. Les autorités compétentes devraient donc être informées lorsqu'une entité surveillée se livre à une opération importante (notamment, prise de participations importantes dans des entités du secteur financier, transfert important d'actifs ou de passifs en provenance ou à destination d'entités surveillées et fusion ou scission concernant des entités surveillées) qui suscite des inquiétudes quant à son profil prudentiel ou à d'éventuelles activités de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. En outre, les autorités compétentes devraient disposer du pouvoir d'intervenir dans les cas de prise de participations importantes et de fusions et scissions.

(5) Concernant les fusions et les scissions, la directive (UE) 2017/1132 établit des règles et des procédures harmonisées, notamment pour les fusions et les scissions transfrontières de sociétés de capitaux. La procédure d'évaluation par les autorités compétentes prévue dans la présente directive devrait donc compléter la directive (UE) 2017/1132 et n'être en contradiction avec aucune de ses dispositions. Dans le cas de fusions et scissions transfrontières relevant de la directive (UE) 2017/1132, l'avis motivé émis par l'autorité de surveillance compétente devrait faire partie de l'évaluation du respect de toutes les conditions pertinentes et de l'accomplissement correct de toutes les procédures et formalités requises pour le certificat préalable à la fusion ou à la scission. Cet avis motivé devrait donc être transféré à l'autorité nationale désignée chargée de délivrer le certificat préalable à la fusion ou à la scission en vertu de la directive (UE) 2017/1132.

(6) Afin que les autorités compétentes puissent intervenir avant que l'une de ces opérations importantes ne soit entreprise, il convient de la leur notifier ex ante. Cette notification devrait être accompagnée des informations nécessaires aux autorités compétentes pour évaluer l'opération envisagée d'un point de vue prudentiel et sous l'angle de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Cette évaluation par les autorités compétentes devrait commencer au moment de la réception de la notification comprenant toutes les informations demandées et, dans le cas de la prise d'une participation importante dans une entité du secteur financier, être limitée dans le temps.

(7) Dans le cas de la prise d'une participation importante dans une entité du secteur financier, la conclusion de l'évaluation pourrait amener l'autorité compétente à décider de s'opposer à l'opération. En l'absence d'opposition de l'autorité compétente dans un délai donné, l'opération devrait être considérée comme approuvée.

(8) Afin de garantir la proportionnalité et d'éviter une charge administrative excessive, ces pouvoirs supplémentaires des autorités compétentes ne devraient être applicables qu'aux opérations jugées importantes. Seules les opérations consistant en des fusions ou des scissions devraient être traitées automatiquement comme des opérations importantes, car on peut s'attendre à ce que l'entité nouvellement créée présente un profil prudentiel sensiblement différent de celui des entités participant initialement à la fusion ou à la scission. De même, les entités qui procèdent à des fusions ou à des scissions ne devraient pas les conclure avant d'avoir reçu un avis positif préalable des autorités compétentes. Les prises de participations dans une entité du secteur financier, lorsqu'elles sont considérées comme importantes, devraient être évaluées par l'autorité compétente sur la base d'une procédure d'approbation tacite.

(9) Dans certaines situations (par exemple lorsque des entités établies dans plusieurs États membres sont concernées), les opérations peuvent nécessiter de multiples notifications et évaluations de la part de différentes autorités compétentes, ce qui exige une coopération efficace entre ces autorités. Il est donc nécessaire de définir des obligations de coopération, en particulier l'obligation d'effectuer des notifications croisées précoces, d'échanger des informations en toute facilité et de coordonner les évaluations.

(11) L'ABE devrait être chargée d'élaborer des normes techniques de réglementation, des normes techniques d'exécution et des orientations afin de garantir un encadrement approprié de l'utilisation de ces pouvoirs de surveillance supplémentaires. Ces normes techniques de réglementation et normes techniques d'exécution devraient en particulier préciser les informations que doivent recevoir les autorités compétentes, les éléments à évaluer et les modalités de coopération lorsque plusieurs autorités compétentes sont concernées. Ces différents éléments sont essentiels pour obtenir une méthode de surveillance suffisamment harmonisée, qui permette de mettre en œuvre efficacement les dispositions relatives à ces pouvoirs supplémentaires, avec un surcroît de charge administrative aussi faible que possible.

(12) Il est crucial que les établissements de crédit, les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes se conforment aux exigences prudentielles afin de garantir leur sécurité et leur solidité et de préserver la stabilité du système financier, tant au niveau de l'Union dans son ensemble que dans chaque État membre. Par conséquent, la BCE et les autorités nationales compétentes devraient être habilitées à prendre des mesures décisives en temps utile lorsque ces établissements de crédit, compagnies financières holding et compagnies financières holding mixtes et leurs dirigeants ne respectent pas les exigences prudentielles ou les décisions en matière de surveillance.

(13) Afin de garantir des conditions équitables dans le domaine des pouvoirs de sanction, les États membres devraient être tenus de prévoir des sanctions administratives, astreintes et autres mesures administratives qui soient effectives, proportionnées et dissuasives en ce qui concerne les infractions aux dispositions nationales transposant la directive 2013/36/UE, les infractions au règlement (UE) n° 575/2013 ou les infractions aux décisions prises par une autorité compétente sur la base de ces actes juridiques. En particulier, les États membres devraient être en mesure d'imposer des sanctions administratives lorsque l'infraction relève également du droit pénal national. Ces sanctions administratives, astreintes et autres mesures administratives devraient répondre à certaines exigences minimales; il s'agit notamment des pouvoirs minimaux que les autorités compétentes devraient se voir conférer pour être en mesure de les imposer, des critères que les autorités compétentes devraient prendre en considération dans leur application, des exigences de publication ou du niveau des sanctions administratives et des astreintes. Les États membres devraient établir des règles spécifiques et des mécanismes efficaces concernant l'application des astreintes.

(14) Les sanctions pécuniaires administratives devraient avoir un effet dissuasif afin d'empêcher la personne physique ou morale qui enfreint des dispositions nationales transposant la directive 2013/36/UE ou qui enfreint le règlement (UE) n° 575/2013 d'adopter un comportement identique ou similaire à l'avenir. Les États membres devraient être tenus de prévoir des sanctions administratives effectives, proportionnées et dissuasives. En outre, les autorités compétentes devraient tenir compte de toute sanction pénale antérieure qui aurait été infligée à la même personne physique ou morale responsable de la même infraction, lorsqu'elles déterminent le type de sanctions administratives ou d'autres mesures administratives et le niveau des sanctions pécuniaires administratives à imposer. Il s'agit de faire en sorte que la sévérité de toutes les sanctions et autres mesures administratives imposées à des fins punitives, en cas de cumul de procédures administratives et de procédures pénales, soit limitée à ce que requiert la gravité de l'infraction concernée. .

(16) Les sanctions pécuniaires administratives imposées aux personnes morales devraient être appliquées de manière cohérente, notamment en ce qui concerne la détermination du montant maximal des sanctions administratives, qui devrait tenir compte du chiffre d'affaires annuel net total de l'entreprise concernée. Pour garantir un calcul cohérent dans l'ensemble de l'Union, le chiffre d'affaires annuel net total devrait être déterminé par référence à des catégories spécifiques à partir des modèles FINREP figurant dans les annexes III, IV et V du règlement d'exécution (UE) 2021/451 de la Commission.

(17) Outre les sanctions administratives, les autorités compétentes devraient être habilitées à imposer des astreintes aux établissements de crédit, aux compagnies financières holding, aux compagnies financières holding mixtes et aux membres d'un organe de direction dans sa fonction d'encadrement qui sont identifiés par le droit national comme responsables d'un manquement à l'obligation de respecter les dispositions nationales transposant la directive 2013/36/UE, à leurs obligations au titre du règlement (UE) n° 575/2013 ou à une décision prise par une autorité compétente sur la base de ces actes. Ces mesures d'exécution devraient être imposées lorsqu'une infraction se poursuit. Sans préjudice des droits liés à un procès équitable des personnes concernées en vertu du droit applicable, y compris leur droit d'être entendues, les autorités compétentes devraient pouvoir imposer ces mesures d'exécution sans avoir à adresser au préalable de demande, d'injonction ou d'avertissement à la partie en infraction exigeant une remise en conformité. L'objectif des astreintes étant de contraindre les personnes physiques ou morales à mettre fin à une infraction en cours, l'application d'astreintes ne devrait pas empêcher les autorités compétentes d'imposer ensuite des sanctions administratives pour la même infraction. Des astreintes peuvent être infligées à une date donnée et commencer à s'appliquer à une date ultérieure.

(18) Il est nécessaire de prévoir des sanctions administratives, des astreintes et d'autres mesures administratives afin d'assurer une capacité d'action maximale en cas d'infraction et d'aider à prévenir de nouvelles infractions, quel que soit le statut de ces sanctions administratives ou autres mesures administratives en droit national. Les États membres devraient donc être en mesure de prévoir des sanctions supplémentaires et des montants plus élevés de sanctions pécuniaires administratives et d'astreintes. Sauf disposition contraire des États membres, les astreintes devraient être calculées sur une base quotidienne.

(19) Les autorités compétentes devraient imposer des astreintes qui soient proportionnées et effectives. En conséquence, l'autorité compétente devrait tenir compte de l'incidence potentielle de l'astreinte sur la situation financière de la personne morale ou physique en infraction, et s'efforcer d'éviter que l'astreinte ne la rende insolvable, ne la plonge dans une grave détresse financière ou ne représente un pourcentage disproportionné de son chiffre d'affaires annuel net total.

(20) Lorsque le système juridique de l'État membre n'autorise pas les sanctions administratives prévues par la présente directive, les règles relatives aux sanctions administratives peuvent être appliquées de telle sorte que la sanction soit déterminée par l'autorité compétente et imposée par les autorités judiciaires. Il est donc nécessaire que ces États membres veillent à ce que l'application des règles et des sanctions ait un effet équivalent aux sanctions administratives imposées par les autorités compétentes. Lorsqu'elles imposent de telles sanctions, les autorités judiciaires devraient tenir compte de la recommandation de l'autorité compétente à l'origine de la sanction. Les sanctions imposées devraient être effectives, proportionnées et dissuasives.

(21) Afin de prévoir des sanctions appropriées pour les infractions aux dispositions nationales transposant la directive 2013/36/UE et au règlement (UE) n° 575/2013, il convient de compléter la liste des infractions passibles de sanctions administratives, d'astreintes et d'autres mesures administratives. Par conséquent, il convient de modifier la liste des infractions visées à l'article 67 de la directive 2013/36/UE.

(22) La réglementation des succursales établies par des entreprises de pays tiers pour fournir des services bancaires dans un État membre est soumise au droit national et n'est harmonisée que dans une mesure très limitée par la directive 2013/36/UE. Alors que les succursales d'établissements de pays tiers sont très présentes sur les marchés bancaires de l'Union, elles ne sont actuellement soumises qu'à des exigences d'information très générales et ne font pas l'objet, au niveau de l'Union, de normes prudentielles ou d'accords de coopération en matière de surveillance. En raison de l'absence totale de cadre prudentiel commun, les succursales d'établissements de pays tiers sont soumises à des exigences nationales disparates dont le niveau de prudence et la portée varient. En outre, les autorités compétentes ne disposent pas d'informations complètes ni des outils de surveillance nécessaires pour suivre correctement les risques spécifiques liés aux groupes de pays tiers qui opèrent dans un ou plusieurs États membres par l'intermédiaire aussi bien de succursales que de filiales. Il n'existe actuellement aucun dispositif de surveillance intégré les concernant et l'autorité compétente responsable de la surveillance de chaque succursale d'un groupe d'un pays tiers n'est pas tenue d'échanger des informations avec les autorités compétentes qui surveillent les autres succursales et filiales du même groupe. Ce paysage réglementaire fragmenté crée des risques pour la stabilité financière et l'intégrité du marché de l'Union, qui devraient être traités de manière appropriée à l'aide d'un cadre harmonisé concernant les succursales d'établissements de pays tiers. Ce cadre devrait comprendre des exigences communes minimales en matière d'agrément, de normes prudentielles, de gouvernance interne, de surveillance et de déclaration. Cet ensemble d'exigences devrait s'appuyer sur celles que les États membres appliquent déjà aux succursales d'établissements de pays tiers situées sur leur territoire et devrait tenir compte des exigences similaires ou équivalentes que les pays tiers appliquent aux succursales étrangères, afin d'assurer la cohérence entre les États membres et d'aligner le cadre de l'Union relatif aux succursales d'établissements de pays tiers sur les pratiques internationales en vigueur dans ce domaine.

(23) Pour des raisons de proportionnalité, les exigences minimales imposées aux succursales d'établissements de pays tiers devraient être proportionnées au risque que ces dernières représentent pour la stabilité financière et l'intégrité du marché de l'Union et des États membres. Les succursales de pays tiers devraient donc être classées soit dans la catégorie 1, lorsqu'elles sont réputées plus risquées, soit, dans le cas contraire, dans la catégorie 2, lorsqu'il s'agit d'établissements de petite taille et non complexes qui ne présentent pas de risque significatif pour la stabilité financière (conformément à la définition d'"établissement de petite taille et non complexe" du règlement (UE) n° 575/2013). En conséquence, les succursales de pays tiers dont les actifs comptabilisés dans l'État membre sont d'un montant supérieur ou égal à 5 000 000 000 d'EUR devraient être considérées comme présentant un risque plus élevé en raison de leur taille et de leur complexité, parce que leur défaillance pourrait entraîner une perturbation majeure du marché des services bancaires de l'État membre ou de son système bancaire. Les succursales de pays tiers agréées pour accepter les dépôts de la clientèle de détail devraient aussi être considérées comme plus risquées, quelle que soit leur taille dès lors que le montant de ces dépôts de la clientèle de détail dépasse un certain seuil, dans la mesure où leur défaillance aurait une incidence sur les déposants les plus vulnérables et pourrait entraîner une perte de confiance dans la sécurité et la solidité du système bancaire de l'État membre et dans sa capacité à protéger l'épargne des citoyens. Ces deux types de succursales de pays tiers devraient donc être classés dans la catégorie 1.

(24) Les succursales d'établissements de pays tiers devraient également être classées dans la catégorie 1 lorsque l'entreprise du pays tiers qui est leur siège social (l'"entreprise de rattachement") est soumise à une réglementation, à une supervision et à une mise en œuvre de cette réglementation dont il n'est pas établi qu'elles sont au moins équivalentes à celles de la directive 2013/36/UE et du règlement (UE) n° 575/2013, ou lorsque le pays tiers concerné figure sur la liste répertoriant les pays tiers à haut risque dont les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme présentent des carences stratégiques, conformément à la directive (UE) 2015/849³. Ces succursales de pays tiers font peser un risque significatif sur la stabilité financière de l'Union et de l'État membre d'établissement, car les cadres de réglementation bancaire ou de lutte contre le blanchiment de capitaux qui s'appliquent à leur entreprise de rattachement ne permettent pas de saisir de manière adéquate ou de surveiller correctement les risques spécifiques qui résultent des activités menées par la succursale dans l'État membre, ou les risques qu'entraînent les activités du groupe d'un pays tiers pour les contreparties situées dans l'État membre. Afin de déterminer si les normes prudentielles et de surveillance bancaires du pays tiers sont équivalentes à celles de l'Union, la Commission devrait pouvoir charger l'ABE de procéder à une évaluation conformément à l'article 33 du règlement (UE) n° 1093/2010. L'ABE devrait veiller à ce que l'évaluation soit menée d'une manière stricte et transparente et suivant une méthode rigoureuse. En outre, l'ABE devrait également consulter les autorités de surveillance des pays tiers et les services publics chargés de la réglementation bancaire et, éventuellement, des acteurs privés concernés, et coopérer étroitement avec eux, en s'efforçant de traiter ces acteurs de manière équitable et de leur donner la possibilité de soumettre des documents et de présenter des observations dans des délais raisonnables. En outre, l'ABE devrait veiller à ce que le rapport publié conformément à l'article 33 du règlement (UE) n° 1093/2010 soit suffisamment motivé, qu'il décrive en détail les points examinés et qu'il soit remis dans un délai raisonnable.

³ Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).

(25) Les autorités compétentes devraient avoir le pouvoir explicite d'exiger que des succursales de pays tiers établies dans leur État membre sollicitent un agrément en tant qu'établissement filiale conformément au titre III, chapitre 1, de la directive 2013/36/UE lorsqu'elles estiment que ces succursales de pays tiers ont une importance systémique pour leur État membre. Les autorités compétentes devraient aussi pouvoir imposer d'autres exigences, en particulier l'obligation de restructurer les actifs ou les activités de succursales de pays tiers, ou l'obligation de se conformer à des exigences supplémentaires en matière de fonds propres, de liquidité, de déclaration ou de publication, dans les cas où cela suffirait pour écarter les risques qu'elles font peser sur la stabilité financière.

L'ABE devrait être chargée de présenter un rapport sur l'intérêt de réaliser une évaluation, à un niveau agrégé, de l'importance systémique pour l'Union des groupes de pays tiers qui opèrent par l'intermédiaire de succursales de pays tiers, ainsi que sur l'intérêt d'introduire des mécanismes favorisant l'échange d'informations et d'articuler l'exercice des pouvoirs de surveillance entre les autorités compétentes responsables de la surveillance de ces groupes et des succursales établies dans leurs États membres respectifs.

(27) Les autorités compétentes devraient procéder à des examens réguliers du respect par les succursales de pays tiers des exigences pertinentes prévues par la directive 2013/36/UE et prendre des mesures de surveillance à l'égard de ces succursales pour garantir ou rétablir le respect de ces exigences. Afin de permettre la coopération et l'échange d'informations avec les autorités de surveillance de pays tiers, les autorités compétentes devraient s'efforcer d'utiliser les modèles d'accords administratifs élaborés par l'ABE conformément à l'article 33, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1093/2010. Toutefois, d'autres formes d'accords, par exemple par échange de lettres, devraient être également acceptables. Afin de faciliter la surveillance effective du respect des exigences par ces succursales et de permettre une vue d'ensemble des activités des groupes de pays tiers au sein de l'Union, il convient que des rapports prudentiels et financiers communs soient mis à la disposition des autorités compétentes conformément à des modèles standardisés. L'ABE devrait être chargée d'élaborer des projets de normes techniques d'exécution définissant ces modèles et la Commission devrait être habilitée à adopter ces projets de normes techniques d'exécution. En outre, il est nécessaire de mettre en œuvre des accords de coopération appropriés entre les autorités compétentes afin de faire en sorte que toutes les activités des groupes de pays tiers opérant dans l'Union par l'intermédiaire de succursales soient soumises à une surveillance complète, d'empêcher que les exigences applicables à ces groupes en vertu du droit de l'Union ne soient contournées et de réduire au minimum les risques potentiels pour la stabilité financière de l'Union. En particulier, les succursales de pays tiers de catégorie 1 devraient être incluses dans le champ de compétences des collèges d'autorités de surveillance des groupes de pays tiers dans l'Union. Lorsqu'un tel collège n'existe pas encore, les autorités compétentes devraient mettre en place un collège ad hoc pour toutes les succursales de pays tiers de catégorie 1 du même groupe, dès lors que celui-ci opère dans plus d'un État membre.

(28) Le cadre de l'Union relatif aux succursales de pays tiers devrait être appliqué sans préjudice du pouvoir discrétionnaire dont les États membres pourraient actuellement disposer pour exiger, de manière générale, que les entreprises de certains pays tiers n'exercent d'activités bancaires sur leur territoire que par l'intermédiaire d'établissements filiales agréés conformément au titre III, chapitre 1, de la directive 2013/36/UE. Cette exigence peut viser les pays tiers dont les normes prudentielles et de surveillance bancaires ne sont pas équivalentes aux normes prévues par le droit national de l'État membre, ou les pays tiers dont les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme présentent des carences stratégiques.

(28 *bis*) Afin d'évaluer correctement les conditions dans lesquelles les groupes de pays tiers peuvent demander un agrément conformément au titre VI, l'ABE devrait être chargée de présenter un rapport au Parlement européen, au Conseil et à la Commission.

(28 *ter*) Sans préjudice des règles en vigueur en matière de secret, il convient d'améliorer l'échange d'informations entre les autorités compétentes et les autorités fiscales. Ces échanges devraient être conformes au droit national et, lorsque les informations proviennent d'un autre État membre, elles ne devraient être divulguées qu'avec l'accord exprès de l'autorité compétente concernée qui les a divulguées.

(29) À la suite de l'introduction de la norme IFRS 9 le 1^{er} janvier 2018, le résultat des calculs des pertes de crédit attendues, qui est basé sur des modélisations, a une incidence directe sur le montant des fonds propres et les ratios réglementaires des établissements. Ces modélisations servent aussi de base au calcul des pertes de crédit attendues des établissements qui appliquent des référentiels comptables nationaux. Il est donc important que les autorités compétentes et l'ABE aient une idée précise de l'incidence de ces calculs sur la fourchette de valeurs pour les actifs pondérés en fonction des risques et les exigences de fonds propres résultant d'expositions similaires. C'est pourquoi l'exercice d'analyse comparative devrait aussi couvrir ces modélisations. Les établissements qui calculent leurs exigences de fonds propres selon l'approche standard pour le risque de crédit peuvent aussi utiliser des modèles pour calculer leurs pertes de crédit attendues dans le cadre d'IFRS 9, et devraient donc aussi être inclus dans l'exercice d'analyse comparative, dans le respect du principe de proportionnalité.

(30) Le règlement (UE) 2019/876⁴ a modifié le règlement (UE) n° 575/2013 en introduisant un cadre révisé pour le risque de marché, élaboré par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire. L'approche standard alternative qui fait partie de ce nouveau cadre permet aux établissements de modéliser certains paramètres utilisés dans le calcul des actifs pondérés en fonction du risque et des exigences de fonds propres pour risque de marché. Il importe donc que les autorités compétentes et l'ABE aient une idée précise de la fourchette de valeurs à utiliser pour les actifs pondérés en fonction du risque et les exigences de fonds propres résultant d'expositions similaires, non seulement dans le cadre de l'approche alternative fondée sur les modèles internes, mais aussi dans le cadre de l'approche standard alternative. En conséquence, l'exercice d'analyse comparative du risque de marché devrait couvrir les approches standard et les approches fondées sur les modèles internes révisées, en tenant compte du principe de proportionnalité.

⁴ Règlement (UE) 2019/876 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne le ratio de levier, le ratio de financement stable net, les exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles, le risque de crédit de contrepartie, le risque de marché, les expositions sur contreparties centrales, les expositions sur organismes de placement collectif, les grands risques et les exigences de déclaration et de publication, et le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 150 du 7.6.2019, p. 1).

(31) La transition mondiale vers une économie durable, telle qu'elle est inscrite dans l'accord de Paris⁵ ratifié par l'Union et dans le programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies, nécessitera une profonde transformation socio-économique et reposera sur la mobilisation d'importantes ressources financières publiques et privées. Conformément au pacte vert pour l'Europe⁶, l'Union s'est engagée à atteindre la neutralité climatique d'ici à 2050. Le système financier a un rôle important à jouer pour soutenir cette transition, qui consiste non seulement à saisir et à développer les opportunités qui se présenteront, mais aussi à gérer correctement les risques qu'elle peut comporter. Ces risques pouvant avoir des répercussions sur la stabilité tant des établissements que du système financier dans son ensemble, un cadre réglementaire prudentiel renforcé fondé sur les risques qui intègre mieux les risques connexes est nécessaire.

(32) L'ampleur sans précédent de cette transition vers une économie durable, neutre pour le climat et circulaire aura des répercussions considérables sur le système financier. En 2018, le Réseau des banques centrales et des autorités de surveillance pour le verdissement du système financier⁷ a reconnu que les risques liés au climat étaient un facteur de risque financier. Dans sa stratégie renouvelée en matière de finance durable⁸, la Commission a souligné que les risques en matière environnementale, sociale et de gouvernance (ESG), et les risques résultant de l'incidence physique du changement climatique, de la perte de biodiversité et de la dégradation générale de l'environnement, et en particulier des écosystèmes, constituaient un défi sans précédent pour nos économies et pour la stabilité du système financier. Ces risques présentent des spécificités, comme le fait qu'ils s'inscrivent dans la durée et n'ont pas les mêmes incidences à court, moyen et long terme. La spécificité des risques liés au climat et d'autres risques environnementaux, tels que les risques découlant de la dégradation environnementale et de la perte de biodiversité, en ce qui concerne tant la transition que les risques physiques, exige, en particulier, que l'on gère ces risques à un horizon à long terme d'au moins dix ans.

⁵ Décision (UE) 2016/1841 du Conseil du 5 octobre 2016 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de Paris adopté au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (JO L 282 du 19.10.2016, p. 4).

⁶ COM(2019) 640 final.

⁷ Lancé lors du sommet "One Planet" à Paris le 12 décembre 2017, il s'agit d'un groupe de banques centrales et d'autorités de surveillance désireuses, sur une base volontaire, de partager les meilleures pratiques, de contribuer au développement de la gestion des risques environnementaux et climatiques dans le secteur financier et de mobiliser les financements traditionnels pour soutenir la transition vers une économie durable.

⁸ COM(2021) 390 final du 6.7.2021.

(33) Cette transition majeure et de longue haleine vers une économie durable, neutre pour le climat et circulaire entraînera des changements importants dans les modèles d'activité des établissements. Une adaptation suffisante du secteur financier, et des établissements de crédit en particulier, est nécessaire pour que l'économie de l'Union puisse atteindre son objectif de zéro émission nette de gaz à effet de serre d'ici à 2050, tout en maîtrisant les risques inhérents à ce processus. Les autorités compétentes devraient donc être en mesure d'évaluer ce processus et d'intervenir dans les cas où des établissements gèrent des risques climatiques, mais aussi des risques de dégradation environnementale et de perte de biodiversité, d'une manière qui met en danger leur stabilité ou celle de l'ensemble du système financier. Les autorités compétentes devraient également exercer une fonction de suivi et être habilitées à agir lorsqu'il existe des risques découlant d'évolutions de la transition vers les objectifs pertinents du droit et de la réglementation des États membres et de l'Union quant aux facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, par exemple au sens du règlement (UE) 2021/1119 ("loi européenne sur le climat"), du paquet "Ajustement à l'objectif 55" et du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, ainsi que, le cas échéant pour les établissements actifs au niveau international, vers les objectifs du droit et de la réglementation de pays tiers, entraînant des risques pour leurs modèles et stratégies économiques, ou pour la stabilité financière. Lorsque les objectifs de pays tiers quant aux facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance donneraient lieu à des évolutions de la transition qui seraient moins ambitieuses que celles prévues par le droit de l'Union, les autorités compétentes devraient être encouragées à agir sur la base des objectifs de l'Union. Les risques climatiques et, plus largement, les risques environnementaux devraient être considérés comme relevant, avec les risques sociaux et les risques de gouvernance, d'une seule et même catégorie de risques, ce qui permettrait de traiter ces facteurs, souvent interconnectés, de manière exhaustive et coordonnée. Les risques ESG sont étroitement liés au concept de durabilité, puisque les facteurs ESG constituent les trois principaux piliers de la durabilité.

(34) Pour maintenir une résilience adéquate aux effets négatifs des facteurs ESG, les établissements établis dans l'Union doivent être en mesure de déterminer, de mesurer et de gérer systématiquement les risques ESG, et leurs autorités de surveillance doivent évaluer les risques au niveau de l'établissement individuel ainsi qu'au niveau systémique, en donnant la priorité aux facteurs environnementaux et en progressant vers les autres facteurs de durabilité à mesure que les méthodes et les outils d'évaluation évoluent. Les établissements devraient évaluer l'alignement de leurs portefeuilles sur l'ambition de l'Union de devenir neutre pour le climat d'ici 2050 et d'éviter la dégradation environnementale et la perte de biodiversité. Les établissements devraient établir des plans spécifiques pour faire face aux risques financiers résultant, à court, moyen et long termes, de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, y compris d'évolutions de la transition vers les objectifs pertinents du droit et de la réglementation de l'Union et des États membres, par exemple au sens de l'accord de Paris, du règlement (UE) 2021/1119, du paquet "Ajustement à l'objectif 55"⁹ et du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, ainsi que, le cas échéant pour les établissements actifs au niveau international, vers les objectifs du droit et de la réglementation de pays tiers. Lorsque les objectifs de pays tiers quant aux facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance donneraient lieu à des évolutions de la transition qui seraient moins ambitieuses que celles prévues par le droit de l'Union, les établissements devraient évaluer les risques financiers sur la base du même niveau d'ambition que celui du droit de l'Union. Les établissements devraient être tenus de mettre en place des dispositifs de gouvernance et des processus internes solides pour la gestion des risques ESG et de mettre en place des stratégies approuvées par leurs organes de direction qui prennent en considération l'incidence non seulement actuelle mais aussi prospective des facteurs ESG.

⁹ Communication de la Commission COM(2021) 568 final du 14.7.2021, comprenant les propositions suivantes de la Commission: COM (2021) 562 final, COM (2021) 561 final, COM (2021) 564 final, COM (2021) 563 final, COM (2021) 556 final, COM (2021) 559 final, COM (2021) 558 final, COM (2021) 557 final, COM (2021) 554 final, COM (2021) 555 final, COM (2021) 552 final.

La connaissance et la conscience collectives des facteurs ESG par l'organe de direction et l'allocation interne des fonds propres des établissements pour faire face aux risques ESG seront également essentielles pour renforcer la résilience face aux effets négatifs de ces risques. Les spécificités des risques ESG ainsi que leur relative nouveauté signifient que les compréhensions, les mesures et les pratiques de gestion peuvent différer considérablement entre les établissements. Pour assurer la convergence dans toute l'Union et une compréhension uniforme des risques ESG, il convient de fournir des définitions appropriées et des normes minimales pour l'évaluation de ces risques dans la réglementation prudentielle. Pour atteindre cet objectif, des définitions sont établies dans le règlement (UE) n° 575/2013 et l'ABE est habilitée à préciser un ensemble minimal de méthodes de référence pour évaluer l'incidence des risques ESG sur la stabilité financière des établissements, en donnant la priorité à l'incidence des facteurs environnementaux. Étant donné que la nature prospective des risques ESG signifie que l'analyse de scénarios et les tests de résistance, ainsi que les plans de traitement de ces risques, sont des outils d'évaluation particulièrement instructifs, l'ABE devrait également être habilitée à élaborer des critères uniformes pour le contenu des plans de traitement de ces risques et pour l'établissement de scénarios et l'application des méthodes de tests de résistance. Les risques liés à l'environnement, y compris les risques liés au climat et les risques résultant de la dégradation environnementale et de la perte de biodiversité, devraient être prioritaires compte tenu de leur urgence et de la pertinence particulière de l'analyse de scénarios et des tests de résistance pour leur évaluation.

(35) Les risques ESG peuvent avoir des répercussions considérables sur la stabilité aussi bien des établissements individuels que du système financier dans son ensemble. Par conséquent, les autorités compétentes devraient systématiquement tenir compte de ces risques dans leurs activités de surveillance pertinentes, y compris dans le processus de contrôle et d'évaluation prudentiels et dans les tests de résistance de ces risques. La Commission européenne, par l'intermédiaire de son instrument d'appui technique, a aidé les autorités nationales compétentes à élaborer et à mettre en œuvre des méthodes de tests de résistance et est prête à continuer à fournir un appui technique à cet égard. Cependant, les méthodes de tests de résistance pour les risques ESG ont jusqu'à présent été principalement appliquées de manière exploratoire. Afin d'intégrer de manière ferme et cohérente les tests de résistance aux risques ESG dans la surveillance, l'ABE, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) et l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) devraient élaborer conjointement des orientations afin de garantir des considérations cohérentes et des méthodes communes pour les tests de résistance concernant les risques ESG. Les tests de résistance de ces risques devraient commencer par les facteurs liés au climat et à l'environnement, et à mesure que plus de données et de méthodes sur les risques ESG deviennent disponibles pour soutenir l'élaboration d'outils supplémentaires permettant d'évaluer leur incidence quantitative sur les risques financiers, les autorités compétentes devraient de plus en plus évaluer l'incidence de ces risques dans leurs évaluations de l'adéquation des établissements de crédit. Afin d'assurer la convergence des pratiques de surveillance, l'ABE devrait publier des orientations concernant l'intégration uniforme des risques ESG dans le processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (SREP).

(37) Disposer d'un cadre de la compétence et de l'honorabilité solide pour évaluer l'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes clés est un facteur essentiel pour faire en sorte que les établissements soient administrés de manière adéquate et que leurs risques soient gérés de manière appropriée.

(39) Non seulement les membres de l'organe de direction, mais aussi les titulaires de postes clés ont une influence considérable pour assurer la gestion saine et prudente d'un établissement au jour le jour. La directive 2013/36/UE ne définissant pas actuellement les titulaires de postes clés, les États membres ont des pratiques divergentes à travers l'Union, ce qui entrave une surveillance efficace et efficiente et empêche la mise en place de conditions de concurrence équitables. Il est donc nécessaire de définir ce que sont les titulaires de postes clés. En outre, la responsabilité de l'évaluation de l'aptitude des titulaires de postes clés devrait incomber principalement aux établissements. Toutefois, en raison des risques posés par les activités des grands établissements, l'aptitude des responsables des fonctions de contrôle interne et du directeur financier de ces grands établissements devrait être évaluée par les autorités compétentes sur une base ex ante ou ex post.

(41) Compte tenu du rôle de l'évaluation de l'aptitude pour la gestion saine et prudente des établissements, il est nécessaire de doter les autorités compétentes de nouveaux outils leur permettant d'évaluer l'aptitude des membres d'un organe de direction dans sa fonction de direction et celle des cadres dirigeants et des titulaires de postes clés, tels que des déclarations de responsabilité et une cartographie des fonctions. Ces nouveaux outils devraient soutenir le travail des autorités compétentes lorsqu'elles examinent les dispositifs de gouvernance des établissements dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels. Nonobstant la responsabilité globale de l'organe de direction en tant qu'organe collégial, les établissements devraient être tenus d'établir des déclarations individuelles et une cartographie qui clarifient les fonctions et les responsabilités exercées par les membres de l'organe de direction dans sa fonction de direction, par les cadres dirigeants et par les titulaires de postes clés. Leurs tâches et responsabilités individuelles ne sont pas toujours définies de manière claire ou cohérente, et il peut arriver que deux ou plusieurs rôles se chevauchent ou que des domaines de fonctions et de responsabilités soient négligés parce qu'ils ne relèvent pas clairement de la compétence d'une seule personne. L'étendue des fonctions et responsabilités de chaque personne devrait être bien définie et aucune tâche ne devrait être laissée sans contrôle. Ces outils devraient garantir une plus grande responsabilité des membres de l'organe de direction dans sa fonction de direction, des cadres dirigeants et des titulaires de postes clés. En outre, lorsque les États membres le jugent nécessaire, ils devraient être en mesure d'adopter ou de conserver des exigences plus strictes pour ces outils.

(43) Lorsque l'établissement devient lié par le plancher de fonds propres prévu par le règlement (UE) n° 575/2013, le montant nominal de l'exigence de fonds propres supplémentaires de cet établissement fixé par son autorité compétente conformément à l'article 104, paragraphe 1, point a), de la directive 2013/36/UE pour faire face aux risques autres que le risque de levier excessif ne devrait pas immédiatement augmenter en conséquence, toutes choses étant égales par ailleurs. En outre, dans ce cas, l'autorité compétente devrait examiner l'exigence de fonds propres supplémentaires de l'établissement et évaluer, en particulier, si et dans quelle mesure cette exigence tient compte du risque lié au modèle résultant de l'utilisation de modèles internes par l'établissement. Si tel est le cas, l'exigence de fonds propres supplémentaires de l'établissement devrait être considérée comme un chevauchement avec les risques couverts par le plancher de fonds propres dans l'exigence de fonds propres de l'établissement et, par conséquent, l'autorité compétente devrait réduire cette exigence dans la mesure nécessaire pour supprimer ce chevauchement aussi longtemps que l'établissement reste lié par le plancher de fonds propres.

(44) De même, lorsque l'établissement devient lié par le plancher de fonds propres, le montant nominal des fonds propres de base de catégorie 1 de cet établissement requis au titre du coussin pour le risque systémique pourrait augmenter bien qu'il n'y ait pas eu d'augmentation correspondante des risques macroprudentiels ou systémiques associés à l'établissement. Dans ce cas, l'autorité compétente ou désignée de l'établissement, selon le cas, devrait revoir le calibrage des taux de coussin pour le risque systémique et s'assurer qu'ils restent appropriés et ne comptent pas deux fois les risques qui sont déjà couverts du fait que l'établissement est lié par le plancher de fonds propres.

(45) En outre, lorsqu'un établissement désigné comme "autre établissement d'importance systémique" devient lié par le plancher de fonds propres, son autorité compétente ou désignée, selon le cas, devrait examiner le calibrage de l'exigence de coussin pour les autres EIS de l'établissement et s'assurer qu'il reste approprié.

(46) Pour permettre l'activation rapide et efficace du coussin pour le risque systémique, il est nécessaire de clarifier l'application des dispositions pertinentes et de simplifier et aligner les procédures applicables. La fixation d'un coussin pour le risque systémique devrait être possible pour les autorités désignées dans tous les États membres afin de permettre la reconnaissance des taux de coussin pour le risque systémique fixés par les autorités d'autres États membres et de garantir que les autorités sont habilitées à faire face aux risques systémiques en temps utile et de manière efficace. La reconnaissance d'un taux de coussin pour le risque systémique fixé par un autre État membre ne devrait nécessiter qu'une notification de l'autorité qui reconnaît le taux. Afin d'éviter des procédures d'agrément inutiles lorsque la décision de fixer un taux de coussin entraîne une diminution ou une absence de changement par rapport à l'un des taux fixés précédemment, la procédure prévue à l'article 131, paragraphe 15, de la directive 2013/36/UE doit être alignée sur la procédure prévue à l'article 133, paragraphe 9, de ladite directive. Il convient que les procédures prévues à l'article 133, paragraphes 11 et 12, de ladite directive soient clarifiées et rendues plus cohérentes avec les procédures applicables aux autres taux de coussin pour le risque systémique, le cas échéant.

(47) Afin d'accroître la proportionnalité du régime d'autorisation concernant la réduction des instruments d'engagements éligibles établis par le règlement (UE) n° 575/2013, qui s'applique également aux établissements et aux engagements soumis à l'exigence minimale en matière de fonds propres et d'engagements éligibles en vertu de la directive 2014/59/UE, les établissements dont le plan de résolution prévoit une liquidation selon une procédure normale d'insolvabilité ne devraient pas être tenus d'obtenir l'autorisation préalable délivrée par l'autorité de résolution pour réduire les engagements éligibles dans les cas où l'autorité de résolution n'a pas fixé d'exigence minimale en matière de fonds propres et d'engagements éligibles excédant l'exigence en matière de fonds propres de l'établissement définie dans le règlement (UE) n° 575/2013 et la directive 2013/36/UE,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

2021/0341 (COD)

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les pouvoirs de surveillance, les sanctions, les succursales de pays tiers et les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance, et modifiant la directive 2014/59/UE

Article premier

Modifications de la directive 2013/36/UE

La directive 2013/36/UE est modifiée comme suit:

1) À l'article 2, le paragraphe 5 est modifié comme suit:

a) le point 5 est remplacé par le texte suivant:

"5) en Allemagne, aux entités "Kreditanstalt für Wiederaufbau", "Landwirtschaftliche Rentenbank", "Bremer Aufbau-Bank GmbH", "Hamburgische Investitions- und Förderbank", "Investitionsbank Berlin", "Investitionsbank des Landes Brandenburg", "Investitionsbank Sachsen-Anhalt", "Investitionsbank Schleswig-Holstein", "Investitions- und Förderbank Niedersachsen – NBank", "Investitions- und Strukturbank Rheinland-Pfalz", "Landeskreditbank Baden-Württemberg – Förderbank", "LfA Förderbank Bayern", "NRW.BANK", "Saarländische Investitionskreditbank AG", "Sächsische Aufbaubank – Förderbank" et "Thüringer Aufbaubank", qui, en vertu du "Wohnungsgemeinnützigkeitsgesetz", sont reconnues comme organes de la politique nationale en matière de logement et dont les opérations bancaires ne constituent pas l'activité prépondérante, ainsi qu'aux entreprises qui, en vertu de cette loi, sont reconnues comme entreprises de logement sans but lucratif";

b) le point 24) est remplacé par le texte suivant:

"24) au Royaume-Uni, à la "National Savings and Investments (NS&I)", à la "CDC Group plc", à l'"Agricultural Mortgage Corporation Ltd", aux "Crown Agents for overseas governments and administrations", aux "credit unions" et aux "municipal banks";";

c) le point 25) suivant est ajouté:

"25) en Roumanie, la "Banque d'investissement et de développement".".

1 *bis*) À l'article 3, le paragraphe 1 est modifié comme suit:

a) le point 8 *bis*) suivant est inséré:

"8 *bis*) "organe de direction dans sa fonction de direction": l'organe de direction agissant dans son rôle qui consiste à diriger l'établissement, y compris les personnes qui dirigent effectivement les activités de l'établissement;";

b) le point 9) est remplacé par le texte suivant:

"9) "direction générale": les personnes physiques qui exercent des fonctions exécutives dans un établissement, qui rendent directement des comptes à l'organe de direction de l'établissement, mais qui ne sont pas membres de cet organe, et qui sont responsables de la gestion quotidienne de l'établissement;"

c) les points 9 *bis*) à 9 *quinquies*) suivants sont insérés:

"9 *bis*) "titulaires de postes clés": les personnes qui exercent une influence notable sur la direction de l'établissement mais qui ne sont pas membres de l'organe de direction, y compris les responsables des fonctions de contrôle interne et le directeur financier, lorsque ces responsables ou ce directeur ne sont pas membres de l'organe de direction;

9 *ter*) "directeur financier": la personne ayant la responsabilité globale de la gestion des ressources financières, de la planification financière et de l'information financière de l'établissement;

9 *quater*) "fonctions de contrôle interne": les fonctions de gestion des risques, de conformité et d'audit interne;

9 *quinquies*) "responsables des fonctions de contrôle interne": les personnes, au plus haut niveau hiérarchique, responsables de la gestion effective de l'exercice au quotidien des fonctions de contrôle interne de l'établissement;"

d) le point 11) est remplacé par le texte suivant:

"11) "risque de modèle": un risque de modèle au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 52 *ter*), du règlement (UE) n° 575/2013;"

e) le point 29 *bis*) suivant est inséré:

"29 *bis*) "établissement autonome dans l'Union": un établissement autonome dans l'Union au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 33 *bis*), du règlement (UE) n° 575/2013;"

f) le point 47 *bis*) suivant est inséré:

"47 *bis*) "fonds propres éligibles": les fonds propres éligibles au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 71), du règlement (UE) n° 575/2013;"

g) les points 66) à 68) suivants sont ajoutés:

"66) "établissement de grande taille": un établissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 146), du règlement (UE) n° 575/2013;

67) "astreintes": des mesures d'exécution pécuniaires périodiques visant à mettre fin aux infractions continues aux dispositions nationales transposant la présente directive, aux infractions au règlement (UE) n° 575/2013 ou aux infractions aux décisions prises par une autorité compétente sur la base de ces actes juridiques, ainsi qu'à contraindre une personne physique ou morale à une remise en conformité par rapport à ces exigences;

68) "risque environnemental, social et de gouvernance": un risque environnemental, social et de gouvernance au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 52 *quinquies*), du règlement (UE) n° 575/2013;"

2) À l'article 4, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes disposent de l'expertise, des ressources, de la capacité opérationnelle, des pouvoirs et de l'indépendance nécessaires pour exercer les fonctions relatives à la surveillance prudentielle et aux enquêtes ainsi que des pouvoirs nécessaires pour imposer les astreintes et les sanctions énoncées dans la présente directive et dans le règlement (UE) n° 575/2013.

Afin de préserver l'indépendance des autorités compétentes dans l'exercice de leurs pouvoirs, les États membres prennent les dispositions nécessaires pour que ces autorités compétentes, y compris leur personnel et les membres de leurs organes de gouvernance, puissent exercer leurs pouvoirs de surveillance en toute indépendance et objectivité, sans solliciter ni accepter d'instructions d'établissements surveillés, d'un gouvernement d'un État membre ou d'un organe de l'Union ou de tout autre organisme public ou privé, sans préjudice des dispositions de droit national soumettant les autorités compétentes à la responsabilité démocratique et à une obligation de rendre des comptes au public. Ces dispositions sont sans préjudice des droits et obligations des autorités compétentes découlant de l'appartenance aux systèmes international et européen de surveillance financière tels qu'ils découlent du règlement (UE) n° 1093/2010, du mécanisme de surveillance unique tel qu'il découle du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil et du règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne, pour le mécanisme de résolution unique tel qu'il découle du règlement (UE) n° 806/2014.

Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes mettent en place les dispositions nécessaires pour prévenir les conflits d'intérêts de leur personnel et des membres de leurs organes de gouvernance.

Les États membres veillent, au minimum, à ce que:

les membres du personnel participant directement à la surveillance d'établissements, les membres du personnel qui ont accès aux informations susceptibles d'influencer les marchés et les membres des organes de gouvernance de l'autorité compétente aient l'interdiction de négocier des instruments financiers émis par les établissements surveillés par les autorités compétentes, leurs entreprises mères directes ou indirectes, leurs filiales ou des sociétés qui leur sont affiliées, ou faisant référence à ceux-ci, à l'exception:

i) des instruments gérés par des tiers, à condition que les propriétaires de ces instruments ne puissent intervenir dans la gestion du portefeuille; et

ii) des investissements dans des organismes de placement collectif, à condition qu'ils n'investissent pas principalement dans des instruments émis par les entreprises susmentionnées ou faisant référence à celles-ci;

b) les membres des organes de gouvernance de l'autorité compétente fassent l'objet d'une déclaration d'intérêt. Cette déclaration comprend des informations sur les participations du membre sous forme d'actions, de titres de propriété, d'obligations, de fonds communs de placement, de fonds d'investissement, de fonds mixtes, de fonds spéculatifs et de fonds indiciels cotés, susceptibles de susciter des conflits d'intérêts. Les membres présentent la déclaration d'intérêt sur une base annuelle. La déclaration d'intérêt est sans préjudice de toute exigence de présenter une déclaration de patrimoine en vertu des règles nationales applicables;

- c) pendant une certaine période de temps ("délai de viduité"), les membres du personnel participant directement à la surveillance d'établissements et les membres des organes de gouvernance de l'autorité compétente ont l'interdiction de se faire embaucher par les établissements ou sociétés ci-après, ou d'accepter de conclure avec ceux-ci tout type d'accord contractuel pour la prestation de services professionnels: i) les établissements auxquels le membre du personnel ou le membre de l'organe de gouvernance a directement participé à des fins de surveillance ou de prise de décision, respectivement, ainsi que leurs entreprises mères directes ou indirectes, leurs filiales ou des sociétés qui leur sont affiliées;
- ii) les sociétés qui fournissent des services à toute entreprise visée au point i), à moins que le membre en question du personnel ou de l'organe de gouvernance de l'autorité compétente ne soit rigoureusement empêché de participer à la prestation de ces services tant que l'interdiction visée reste en vigueur.

Lorsqu'un membre visé au point a) possède des instruments financiers susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêts au moment de son engagement ou de sa nomination ou à tout moment par la suite, l'autorité compétente a le pouvoir d'exiger, au cas par cas, que ces instruments soient vendus ou cédés dans un délai raisonnable. Les autorités compétentes ont également le pouvoir d'autoriser, au cas par cas, les membres visés au point a) à vendre ou à céder des instruments financiers qu'ils possédaient au moment de leur engagement ou de leur nomination.

Aux fins du paragraphe 4, point c), les États membres établissent des règles proportionnées au rôle et aux responsabilités de la personne concernée.

Le délai de viduité commence à courir à compter de la date à laquelle la participation directe à la surveillance de l'établissement a cessé, sa durée est d'au moins six mois pour les membres du personnel participant directement à la surveillance d'établissements et d'au moins douze mois pour les membres des organes de gouvernance de l'autorité compétente.

Les États membres peuvent appliquer aux membres visés au point a) un délai de viduité en cas de recrutements par des concurrents directs de l'une des entreprises visées au point c) i). À cette fin, la durée du délai de viduité ne peut être inférieure à trois mois pour les membres du personnel participant directement à la surveillance de ces établissements concurrents et ne peut être inférieure à six mois pour les membres des organes de gouvernance de l'autorité compétente."

2 bis) À l'article 4, le paragraphe 4 *bis* suivant est inséré:

"4 *bis*. Par dérogation au paragraphe 4, troisième et quatrième alinéas, les États membres peuvent appliquer des délais de viduité plus courts pour tout ou partie des membres du personnel participant directement à la surveillance des établissements, lorsque la durée minimale de six mois, ou de trois mois en cas de concurrents directs:

a) restreint indûment la capacité de l'autorité compétente à recruter de nouveaux membres du personnel possédant les compétences adéquates ou nécessaires à l'exercice de leurs fonctions de surveillance, compte tenu en particulier de la petite taille du marché national du travail; ou

b) constitue une violation de tous les droits fondamentaux pertinents reconnus par la constitution de l'État membre et la charte européenne des droits de l'homme ou de tous les droits des travailleurs concernés énoncés dans le droit du travail de l'État membre."

*1 Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

*2 Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (JO L 287 du 29.10.2013, p. 63).

*3 Règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne du 16 avril 2014 établissant le cadre de la coopération au sein du mécanisme de surveillance unique entre la Banque centrale européenne, les autorités compétentes nationales et les autorités désignées nationales (le "règlement-cadre MSU") (BCE/2014/17) (JO L 141 du 14.5.2014, p. 1).

*4 Règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO L 225 du 30.7.2014, p. 1).

2 *ter*) À l'article 4, le paragraphe 9 suivant est inséré: "9. Aux fins du présent article, les définitions et dispositions suivantes s'appliquent:

- a) "membres du personnel participant directement à la surveillance d'établissements": le personnel de l'autorité compétente dont la responsabilité première consiste à assurer l'évaluation et le suivi réguliers du respect, par un ou plusieurs établissements spécifiques, des exigences prudentielles qui leur sont applicables conformément à la présente directive et au règlement (UE) n° 575/2013;
- b) "membres des organes de gouvernance de l'autorité compétente": les personnes faisant partie d'organes de décision collégiaux qui, concernant l'exercice des pouvoirs de surveillance de l'autorité compétente, sont investies du pouvoir:
 - i) d'exercer des fonctions exécutives au sein de l'autorité compétente concernée et qui sont responsables de sa gestion; ou
 - ii) de prendre des décisions;
- c) les références aux membres des organes de gouvernance de l'autorité compétente s'entendent comme incluant, le cas échéant, les titulaires de postes et les agents de l'autorité qui sont investis de pouvoirs analogues à ceux visés dans la présente directive pour les organes de décision collégiaux;
- d) "information susceptible d'influencer les marchés": toute information précise, non publique, dont la publication pourrait nettement influencer sur le prix des actifs ou sur les prix des marchés financiers."

3) À l'article 18, le point g) suivant est ajouté:

"g) remplit toutes les conditions suivantes:

i) il a été établi que la défaillance de cet établissement est avérée ou prévisible, conformément à l'article 32, paragraphe 1, point a), de la directive 2014/59/UE ou conformément à l'article 18, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 806/2014;

ii) l'autorité de résolution considère que la condition énoncée à l'article 32, paragraphe 1, point b), de la directive 2014/59/UE ou à l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 806/2014 est remplie en ce qui concerne cet établissement de crédit;

iii) l'autorité de résolution considère que la condition énoncée à l'article 32, paragraphe 1, point c), de la directive 2014/59/UE ou à l'article 18, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 806/2014 n'est pas remplie en ce qui concerne cet établissement de crédit."

4) L'article 21 *bis* est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les compagnies financières holding mères dans un État membre, les compagnies financières holding mixtes mères dans un État membre, les compagnies financières holding mères dans l'Union et les compagnies financières holding mixtes mères dans l'Union sollicitent une approbation conformément au présent article. Les autres compagnies financières holding ou compagnies financières holding mixtes sollicitent une approbation conformément au présent article dans la mesure où elles sont tenues de respecter la présente directive ou le règlement (UE) n° 575/2013 sur base sous-consolidée ou lorsqu'elles sont désignées comme étant responsables de veiller à ce que le groupe respecte les exigences prudentielles sur base consolidée conformément au paragraphe 4.

Les autorités compétentes procèdent régulièrement, et au moins une fois par an, à un examen des entreprises mères d'un établissement, afin de vérifier si l'établissement, l'entité demandant l'agrément ou l'entité désignée a correctement identifié chaque entreprise remplissant les critères pour être considérée comme une compagnie financière holding mère dans un État membre, une compagnie financière holding mixte mère dans un État membre, une compagnie financière holding mère dans l'Union ou une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union.

Aux fins du deuxième alinéa, lorsque les entreprises mères sont situées dans des États membres autres que celui dans lequel l'établissement, ou l'entité demandant un agrément en application de l'article 8, est établi, les autorités compétentes de ces deux États membres coopèrent étroitement pour procéder à cet examen.

Les autorités compétentes publient sur leur site web et mettent à jour chaque année une liste des compagnies financières holding et des compagnies financières holding mixtes agréées, désignées ou exemptées de l'approbation dans l'État membre conformément au présent article. Lorsqu'une exemption a été accordée, la liste mentionne également l'établissement de crédit ou la compagnie financière holding qui a été désigné conformément au paragraphe 4 comme étant responsable de veiller à ce que le groupe respecte les exigences prudentielles sur une base consolidée.";

b) le paragraphe 2 est modifié comme suit:

i) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"2. Aux fins du paragraphe 1, les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes visées audit paragraphe communiquent les informations ci-après à l'autorité de surveillance sur base consolidée, déterminée conformément à l'article 111, et, lorsqu'il s'agit d'une autorité différente, à l'autorité compétente de l'État membre où elles sont établies:

a) la structure d'organisation du groupe dont la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte fait partie, avec une indication claire de ses filiales et, le cas échéant, des entreprises mères, ainsi que de la localisation et des types d'activités entreprises par chacune des entités au sein du groupe;

b) des informations relatives à la nomination d'au moins deux personnes assurant la direction effective de la compagnie financière holding ou de la compagnie financière holding mixte et au respect des exigences énoncées à l'article 91, paragraphe 1;

c) des informations relatives au respect des critères énoncés à l'article 14 en ce qui concerne les actionnaires et associés, lorsqu'une des filiales de la compagnie financière holding ou de la compagnie financière holding mixte est un établissement de crédit;

d) l'organisation interne et la répartition des tâches au sein du groupe;

e) toute autre information susceptible d'être nécessaire pour réaliser les évaluations visées aux paragraphes 3 et 4 du présent article.";

ii) le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Lorsque l'approbation ou l'exemption d'approbation d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte visée aux paragraphes 3 et 4 se fait en même temps que l'évaluation visée à l'article 8, à l'article 22 ou à l'article 27 *bis*, l'autorité compétente aux fins desdits articles se coordonne en tant que de besoin avec l'autorité de surveillance sur base consolidée et, s'il s'agit d'une autorité différente, avec l'autorité compétente de l'État membre où est établie la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte. La période d'évaluation visée à l'article 22, paragraphe 2, second alinéa, ou à l'article 27 *bis*, paragraphe 3, est suspendue jusqu'à l'achèvement de la procédure fixée au présent article.";

c) au paragraphe 3, le point c) est remplacé par le texte suivant:

"c) les critères concernant les actionnaires et les membres des établissements de crédit énoncés à l'article 14 et les exigences énoncées à l'article 121 sont respectés.";

d) au paragraphe 4, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"4. La compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte peut demander une exemption d'approbation au titre du présent article, qui est accordée lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

a) l'activité principale de la compagnie financière holding est d'acquérir des participations dans des filiales ou, dans le cas d'une compagnie financière holding mixte, son activité principale en ce qui concerne les établissements ou les établissements financiers est d'acquérir des participations dans des filiales;

b) la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte n'a été désignée comme entité de résolution dans aucun des groupes de résolution du groupe conformément à la stratégie de résolution déterminée par l'autorité de résolution concernée en vertu de la directive 2014/59/UE;

c) une filiale d'établissement de crédit, une filiale de compagnie financière holding ou une compagnie financière holding mixte agréée conformément au présent article est désignée comme étant responsable du respect, par le groupe, des exigences prudentielles sur base consolidée et dispose de tous les moyens et de tous les pouvoirs juridiques nécessaires pour s'acquitter efficacement de ces obligations;

d) la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte ne prend pas part à la prise de décisions financières, opérationnelles ou de gestion qui concernent le groupe ou ses filiales qui sont des établissements ou des établissements financiers;

e) il n'y a pas d'obstacle à la surveillance effective du groupe sur base consolidée.";

e) le paragraphe 4 *bis* suivant est ajouté: "Sans préjudice du paragraphe 4, l'autorité de surveillance sur base consolidée peut permettre, au cas par cas, que les compagnies financières holding ou les compagnies financières holding mixtes qui sont exemptées d'approbation soient exclues du périmètre de consolidation à condition que les conditions suivantes soient remplies:

i) l'exclusion n'affecte pas l'efficacité de la surveillance exercée sur la filiale d'établissement de crédit ou du groupe;

ii) la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte n'a pas d'expositions sur actions autres que l'exposition sur action dans la filiale d'établissement de crédit ou dans la compagnie financière holding mère intermédiaire ou la compagnie financière holding mixte contrôlant la filiale d'établissement de crédit;

iii) la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte n'a pas recours de manière substantielle au levier financier et n'a pas d'expositions qui ne sont pas liées à sa propriété dans la filiale d'établissement de crédit ou dans la compagnie financière holding mère intermédiaire ou la compagnie financière holding mixte contrôlant la filiale d'établissement de crédit;"

f) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:"7. Lorsque l'autorité de surveillance sur base consolidée a établi que les conditions énoncées au paragraphe 4, premier alinéa, ne sont plus remplies, la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte sollicite une approbation conformément au présent article. Lorsque l'autorité de surveillance sur base consolidée a établi que les conditions énoncées au paragraphe 4, troisième alinéa, ne sont plus remplies, l'autorité de surveillance sur base consolidée exige la consolidation intégrale de la compagnie financière holding ou de la compagnie financière holding mixte.";

g) le paragraphe 8 est modifié comme suit:

i) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Lorsque l'autorité de surveillance sur base consolidée est différente de l'autorité compétente de l'État membre dans lequel la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte est établie, les deux autorités travaillent ensemble en pleine concertation aux fins de la prise de décisions en matière d'approbation, d'exemption d'approbation et d'exclusion du périmètre de consolidation visées aux paragraphes 3 et 4, et des mesures de surveillance visées aux paragraphes 6 et 7. L'autorité de surveillance sur base consolidée prépare une évaluation des questions visées aux paragraphes 3, 4, 6 et 7, selon le cas, et la transmet à l'autorité compétente de l'État membre où est établie la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte. Les deux autorités font tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir à une décision commune dans un délai de deux mois suivant la réception de cette évaluation.";

ii) le deuxième alinéa suivant est ajouté:

"Lorsque l'autorité de surveillance sur base consolidée est différente de l'autorité compétente de l'État membre dans lequel la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte est établie, la décision commune s'applique également dans le cadre du droit national de l'État membre dans lequel la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte est établie.";

h) au paragraphe 10, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"10) Lorsque l'approbation ou l'exemption d'approbation d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte est refusée conformément au présent article, l'autorité de surveillance sur base consolidée notifie sa décision et les motifs de celle-ci au demandeur dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande ou, lorsque la demande est incomplète, dans un délai de quatre mois à compter de la réception de tous les renseignements nécessaires à la décision."

5) À l'article 21 *ter*, paragraphe 6, les deuxième et troisième alinéas suivants sont ajoutés:

"L'ABE élabore des projets de normes techniques d'exécution en vue de préciser les formats uniformes, définitions et solutions informatiques à appliquer dans l'Union pour la déclaration des informations visées au premier alinéa.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le [OP: prière d'insérer la date correspondant à 12 mois après l'entrée en vigueur de la présente directive modificative].

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au deuxième alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1093/2010."

6) À l'article 22, paragraphe 2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"2. Les autorités compétentes accusent réception au candidat acquéreur, par écrit, de la notification effectuée en vertu du paragraphe 1 ou du complément d'informations effectué en vertu du paragraphe 3, rapidement, et en toute hypothèse dans un délai de dix jours ouvrables à compter de leur réception."

6 bis) L'article 23 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point e) est remplacé par le texte suivant:

"e) l'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme au sens de l'article 1^{er} de la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ⁽⁵⁾ est en cours ou a eu lieu en rapport avec l'acquisition envisagée, ou que l'acquisition envisagée pourrait en augmenter le risque.

Aux fins de l'évaluation du critère énoncé au paragraphe 1, point e), les autorités compétentes consultent, dans le cadre de leurs vérifications, les autorités compétentes pour la surveillance des entreprises conformément à la directive (UE) 2015/849.";

b) au paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

"Aux fins du présent paragraphe et en ce qui concerne le critère énoncé au paragraphe 1, point e), une opposition formulée par écrit par les autorités compétentes pour la surveillance des entreprises conformément à la directive (UE) 2015/849 constitue un motif raisonnable d'opposition.";

c) le paragraphe 6 suivant est ajouté:

"6. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant la liste minimale des informations à fournir aux autorités compétentes au moment de la notification visée au paragraphe 1.

Aux fins du premier alinéa, l'ABE prend en considération la directive (UE) 2017/1132.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [OP: prière d'insérer la date correspondant à 18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative].

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément à l'article 10 du règlement (UE) n° 1093/2010."

7) Au titre III, les chapitres 3, 4 et 5 suivants sont ajoutés:

"CHAPITRE 3

Acquisition ou cession d'une participation importante

Article 27 bis

Notification et évaluation de l'acquisition

1. Les États membres exigent des établissements, des compagnies financières holding mères dans un État membre, des compagnies financières holding mixtes mères dans un État membre, des compagnies financières holding mères dans l'Union et des compagnies financières holding mixtes mères dans l'Union, ou d'autres compagnies financières holding ou compagnies financières holding mixtes qui sont tenues de solliciter une approbation conformément à l'article 21 *bis*, paragraphe 1, sur base sous-consolidée (ci-après dénommé "acquéreur"), procédant, directement ou indirectement, à l'acquisition d'une participation importante dans une entité du secteur financier (ci-après dénommée "acquisition envisagée"), qu'ils le notifient à l'avance à l'autorité compétente.

La notification mentionne le montant de la participation envisagée et les informations pertinentes spécifiées à l'article 27 *ter*, paragraphe 5.

Aux fins du premier alinéa, la participation est considérée comme importante lorsqu'elle est au moins égale à 15 % des fonds propres éligibles de l'acquéreur.

Aux fins du premier alinéa, lorsque l'acquéreur est un établissement, le seuil s'applique à la fois au niveau individuel et sur la base de la situation consolidée de l'établissement mère dans l'Union. Dans le cas où le seuil visé au deuxième alinéa n'est dépassé qu'au niveau individuel, l'autorité compétente de l'État membre dans lequel l'acquéreur est établi en est informée et évalue l'acquisition envisagée. Dans le cas où le seuil est également dépassé sur la base de la situation consolidée de l'établissement mère dans l'Union, l'autorité de surveillance sur base consolidée, conformément à l'article 111, en est également informée et évalue l'acquisition envisagée.

Aux fins du premier alinéa, lorsque l'acquéreur est une compagnie financière holding mère dans un État membre, une compagnie financière holding mixte mère dans un État membre, une compagnie financière holding mère dans l'Union et une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union, ou une autre compagnie financière holding ou compagnie financière holding mixte tenue de demander l'approbation conformément à l'article 21 *bis*, paragraphe 1, sur une base sous-consolidée, le seuil visé au deuxième alinéa s'applique sur la base de la situation consolidée, et l'autorité de surveillance sur base consolidée, conformément à l'article 111, est l'autorité compétente à informer et chargée de l'évaluation.

[le paragraphe 2 a été supprimé par accident dans le texte de compromis de la présidence établi en juin]

2. L'autorité compétente accuse réception, par écrit, de la notification visée au paragraphe 1 ou de tout complément d'informations visé au paragraphe 5 rapidement et, en tout état de cause, dans les dix jours ouvrables suivant leur réception.

3. L'autorité compétente dispose d'un délai de soixante jours ouvrables à compter de la date de l'accusé de réception écrit de la notification et à compter de la réception de tous les documents, y compris ceux dont l'État membre exige la communication avec la notification conformément à l'article 27 *ter*, paragraphe 4, (ci-après dénommé "période d'évaluation"), pour procéder à l'évaluation prévue à l'article 27 *ter*, paragraphe 1 (ci-après dénommée "évaluation").

Si l'acquisition envisagée consiste en l'acquisition d'une participation qualifiée dans un établissement de crédit visée à l'article 22, paragraphe 1, l'acquéreur demeure également soumis à l'exigence de notification et à l'évaluation que prévoit ledit article.

3 *bis*. Lorsque l'acquisition d'une participation importante est effectuée entre des entités du même groupe qui relèvent de l'article 113, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 575/2013 ou entre des entités d'un même système de protection institutionnel qui relèvent de l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 575/2013, l'autorité compétente n'est pas tenue de procéder à l'évaluation prévue à l'article 27 *bis*, paragraphe 3.

3 *ter*. Lorsque l'acquisition d'une participation importante est effectuée entre des établissements de petite taille et des établissements non complexes relevant de l'article 4, paragraphe 1, point 145, du règlement (UE) n° 575/2013, l'autorité compétente n'est pas tenue de procéder à l'évaluation prévue à l'article 27 *bis*, paragraphe 3.

4. L'autorité compétente communique au candidat acquéreur la date d'expiration de la période d'évaluation au moment de la délivrance de l'accusé de réception visé au paragraphe 2.

5. L'autorité compétente peut, pendant la période d'évaluation, s'il y a lieu, et au plus tard le cinquantième jour ouvrable de la période d'évaluation, demander un complément d'information nécessaire pour mener à bien l'évaluation. Cette demande est faite par écrit et précise les informations complémentaires nécessaires.

6. La période d'évaluation est suspendue entre la date de la demande d'informations complémentaires par l'autorité compétente et la date de réception de la réponse de l'acquéreur, par laquelle celui-ci fournit toutes les informations demandées. Cette suspension ne peut excéder vingt jours ouvrables. L'autorité compétente a la faculté de formuler d'autres demandes visant à recueillir des informations complémentaires ou des clarifications, mais ces demandes ne donnent pas lieu à une suspension de la période d'évaluation.

7. L'autorité compétente peut porter la suspension visée au paragraphe 6, deuxième phrase, à trente jours ouvrables dans les situations suivantes:

- a) l'entité acquise est établie dans un pays tiers ou relève de la réglementation d'un pays tiers;
- b) un échange d'informations avec les autorités chargées de la surveillance des entités assujetties énumérées à l'article 2, paragraphe 1, points 1) et 2), de la directive (UE) 2015/849^{*5} est nécessaire pour réaliser l'évaluation visée à l'article 27 *bis*, paragraphe 3, de la présente directive.

8. Lorsque l'approbation d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte en application de l'article 21 *bis* se fait en même temps que l'évaluation visée au présent article, l'autorité compétente aux fins dudit article se coordonne en tant que de besoin avec l'autorité de surveillance sur base consolidée et, s'il s'agit d'une autorité différente, avec l'autorité compétente de l'État membre où est établie la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte. Dans ce cas, la période d'évaluation est suspendue jusqu'à l'achèvement de la procédure fixée à l'article 21 *bis*.

9. Si l'autorité compétente décide de s'opposer à l'acquisition envisagée, elle en informe par écrit l'acquéreur dans un délai de deux jours ouvrables au terme de l'évaluation et sans dépasser la période d'évaluation, en indiquant les motifs de cette opposition.

10. Si, au cours de la période d'évaluation, l'autorité compétente ne s'oppose pas par écrit à l'acquisition envisagée, celle-ci est réputée approuvée.

11. L'autorité compétente peut fixer un délai maximal pour mener à bien l'acquisition envisagée et, le cas échéant, le proroger.

*5 Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).

Article 27 ter

Critères d'évaluation

1. Lorsqu'elle examine la notification de l'acquisition envisagée prévue à l'article 27 bis, paragraphe 1, et les informations visées à l'article 27 bis, paragraphe 5, l'autorité compétente, tout en agissant conformément à l'article 27 bis, paragraphes 3 bis et 3 ter, évalue la gestion saine et prudente de l'acquéreur après l'acquisition et, en particulier, les risques auxquels l'acquéreur est ou pourrait être exposé, selon les critères suivants:

- a) la capacité de l'acquéreur à respecter et à continuer à respecter les exigences prudentielles énoncées dans la présente directive et dans le règlement (UE) n° 575/2013 et, le cas échéant, dans d'autres actes du droit de l'Union;
- b) l'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, au sens de l'article 1^{er} de la directive (UE) 2015/849, est en cours ou a eu lieu en rapport avec l'acquisition envisagée, ou que cette dernière pourrait en augmenter le risque.

2. Aux fins de l'évaluation du critère énoncé au paragraphe 1, point b), l'autorité compétente consulte, dans le cadre de ses vérifications, les autorités compétentes pour la surveillance des entreprises en vertu de la directive (UE) 2015/849.

3. L'autorité compétente ne peut s'opposer à l'acquisition envisagée que s'il existe des motifs raisonnables de le faire sur la base des critères énoncés au paragraphe 1 ou si les informations fournies par l'acquéreur sont incomplètes, en dépit d'une demande formulée conformément à l'article 27 *bis*, paragraphe 5.

Aux fins du présent paragraphe, et en ce qui concerne le critère énoncé au paragraphe 1, point b), une opposition formulée par écrit par les autorités compétentes pour la surveillance des entreprises en vertu de la directive (UE) 2015/849 constitue un motif raisonnable d'opposition.

4. Les États membres n'imposent pas de conditions préalables en ce qui concerne le niveau de participation à acquérir, ni n'autorisent l'autorité compétente à examiner l'acquisition envisagée en fonction des besoins économiques du marché.

5. Les États membres publient une liste précisant les informations requises pour procéder à l'évaluation. Ces informations sont fournies aux autorités compétentes au moment de la notification visée à l'article 27 *bis*, paragraphe 1, couvrant au moins les exigences en matière d'information prévues dans les normes techniques de réglementation visées à l'article 27 *ter*, paragraphe 7, point a). Elles sont proportionnées et adaptées à la nature de l'entité à acquérir. Les États membres n'exigent pas d'informations qui ne sont pas pertinentes dans le cadre de l'évaluation prudentielle à effectuer en application du présent article.

6. Nonobstant l'article 27 *bis*, paragraphes 2 à 7, lorsque l'autorité compétente a reçu plusieurs projets d'acquisition de participations importantes concernant la même entité, elle traite les acquéreurs d'une façon non discriminatoire.

7. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant:

- a) la liste minimale des informations à fournir aux autorités compétentes au moment de la notification visée à l'article 27 *bis*, paragraphe 1, et à l'article 27 *duodecies*, paragraphe 1;
- b) une méthode commune d'évaluation des critères énoncés au présent article, à l'article 23 et à l'article 27 *terdecies*;
- c) le processus applicable à la notification et à l'évaluation prudentielle requises en vertu de l'article 27 *bis*, de l'article 27 *ter*, paragraphe 1, point b), et de l'article 27 *duodecies*.

Aux fins du premier alinéa, l'ABE prend en considération la directive (UE) 2017/1132^{*6}.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [OP: prière d'insérer la date correspondant à 18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative].

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1093/2010.

^{*6} Directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés (texte codifié).

Article 27 quater

Coopération entre les autorités compétentes

1. L'autorité compétente consulte les autorités compétentes chargées de la surveillance d'autres entités du secteur financier lorsqu'elles procèdent à l'évaluation prévue à l'article 27 *bis*, paragraphe 3, si l'entité acquise est:

- a) un établissement de crédit, une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance, une entreprise d'investissement ou une société de gestion de portefeuille agréés dans un autre État membre ou dans un secteur autre que celui de l'acquéreur envisagé;
- b) une entreprise mère d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, d'une entreprise de réassurance, d'une entreprise d'investissement ou d'une société de gestion de portefeuille agréée dans un autre État membre ou dans un secteur autre que celui de l'acquéreur envisagé;
- c) une personne morale contrôlant un établissement de crédit, une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance, une entreprise d'investissement ou une société de gestion de portefeuille agréée dans un autre État membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'opération est envisagée.

Lorsque l'acquéreur est un établissement et que le seuil visé à l'article 27 *bis*, paragraphe 1, n'est dépassé qu'au niveau individuel, l'autorité compétente qui évalue l'acquisition envisagée informe l'autorité de surveillance sur base consolidée de l'acquisition envisagée dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de la notification par l'acquéreur, si l'acquéreur fait partie d'un groupe et si l'autorité compétente chargée de l'évaluation est différente de l'autorité de surveillance sur base consolidée. L'autorité compétente transmet également son évaluation à l'autorité de surveillance sur base consolidée.

Dans le cas où l'acquéreur est une compagnie financière holding mère dans un État membre, une compagnie financière holding mixte mère dans un État membre, une compagnie financière holding mère dans l'Union et une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union, ou une autre compagnie financière holding ou compagnie financière holding mixte tenue de demander l'approbation conformément à l'article 21 *bis*, paragraphe 1, sur une base sous-consolidée, l'autorité de surveillance sur base consolidée notifie l'acquisition envisagée à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel l'acquéreur est établi dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de la notification par l'acquéreur, si cette autorité compétente est différente de l'autorité de surveillance sur base consolidée qui évalue l'acquisition envisagée. L'autorité de surveillance sur base consolidée transmet également son évaluation à cette autorité compétente.

Lorsque l'acquéreur est un établissement et que le seuil visé à l'article 27 *bis*, paragraphe 1, est dépassé tant individuellement que sur la base de la situation consolidée de l'établissement mère dans l'Union, l'autorité compétente et l'autorité de surveillance sur base consolidée qui évaluent l'acquisition envisagée s'efforcent de coordonner leurs évaluations, en particulier au regard de la consultation qu'elle ont eue auprès des autorités concernées visées à l'article 27 *quater*, paragraphe 1.

Lorsque l'évaluation de l'acquisition envisagée doit être effectuée par l'autorité de surveillance sur base consolidée visée à l'article 27 *bis*, paragraphe 1, et que l'autorité de surveillance sur base consolidée est différente de l'autorité compétente de l'État membre dans lequel l'acquéreur est établi, les deux autorités travaillent ensemble en pleine concertation. L'autorité de surveillance sur base consolidée prépare une évaluation de l'acquisition envisagée et la transmet à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel l'acquéreur est établi. Les deux autorités font tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir à une décision commune dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette évaluation. La décision commune est dûment documentée et motivée. L'autorité de surveillance sur base consolidée communique la décision commune à l'acquéreur.

En cas de désaccord, l'autorité de surveillance sur base consolidée ou l'autorité compétente de l'État membre dans lequel l'acquéreur est établi s'abstient de prendre une décision et saisit l'ABE conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010. L'ABE arrête une décision dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'ABE de la saisine. Les autorités compétentes concernées prennent une décision commune en conformité avec la décision de l'ABE. L'ABE ne peut être saisie après l'expiration du délai de deux mois ou après qu'une décision commune a été prise.

Les autorités compétentes échangent, sans retard indu, toute information essentielle ou pertinente pour l'évaluation. À cette fin, elles se communiquent, sur demande ou de leur propre initiative, toute information pertinente pour l'évaluation.

2. . À cette fin, la décision de l'autorité compétente chargée de l'évaluation mentionne les éventuels avis ou réserves formulés par les autres autorités compétentes concernées.

3. L'ABE élabore des projets de normes techniques d'exécution établissant les procédures, formulaires et modèles communs à utiliser pour le processus de consultation entre les autorités compétentes concernées visé au présent article.

L'ABE présente ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le [OP: prière d'insérer la date correspondant à 18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative].

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Article 27 quinquies

Notification dans le cas d'une cession

Les États membres exigent des établissements, des compagnies financières holding mères dans un État membre, des compagnies financières holding mixtes mères dans un État membre, des compagnies financières holding mères dans l'Union et des compagnies financières holding mixtes mères dans l'Union, ainsi que d'autres compagnies financières holding et compagnies financières holding mixtes tenues de solliciter une approbation conformément à l'article 21 *bis*, paragraphe 1, sur base sous-consolidée, procédant, directement ou indirectement, à la cession d'une participation importante dans une entité du secteur financier, conformément à l'article 27 *bis*, paragraphe 1, qu'ils le notifient à l'autorité compétente. Cette notification s'effectue par écrit et préalablement à la cession, en communiquant le montant de la participation en question.

Article 27 sexies

Obligations d'information et sanctions

Si l'acquéreur ne notifie pas au préalable l'acquisition envisagée conformément à l'article 27 *bis*, paragraphe 1, ou a acquis une participation importante au sens dudit article en dépit de l'opposition de l'autorité compétente, les États membres exigent de ladite autorité compétente qu'elle prenne des mesures appropriées. Lorsqu'une participation importante est acquise en dépit de l'opposition de l'autorité compétente, les États membres, sans préjudice des sanctions potentielles, prévoient soit la suspension de l'exercice des droits de vote correspondants, soit la nullité des votes émis.

CHAPITRE 4

Transferts importants d'actifs et de passifs

Article 27 septies

Notification des transferts importants d'actifs et de passifs

1. Les États membres exigent des établissements, des compagnies financières holding mères dans un État membre, des compagnies financières holding mixtes mères dans un État membre, des compagnies financières holding mères dans l'Union, des compagnies financières holding mixtes mères dans l'Union ou des autres compagnies financières holding et compagnies financières holding mixtes tenues de solliciter une approbation conformément à l'article 21 *bis*, paragraphe 1, sur base sous-consolidée, procédant à tout transfert important d'actifs ou de passifs par le biais d'une vente ou de tout autre type de transfert (ci-après dénommé "opération envisagée"), qu'ils en informent leur autorité compétente préalablement à l'achèvement de l'opération envisagée. .

Lorsque l'opération envisagée ne concerne que des entités faisant partie du même groupe, ces établissements sont également soumis aux dispositions du premier alinéa.

Aux fins des premier et deuxième alinéas, chacune des entités participant à la même opération envisagée est soumise individuellement à l'obligation de notification énoncée dans ces alinéas.

2. Aux fins du paragraphe 1:

a) l'opération envisagée est considérée comme importante pour une entité lorsqu'elle est au moins égale à 10 % du total de ses actifs ou passifs, à moins que l'opération envisagée soit effectuée entre des entités faisant partie du même groupe, auquel cas l'opération envisagée est considérée comme importante pour une entité lorsqu'elle est au moins égale à 15 % du total de ses actifs ou passifs.

Aux fins du paragraphe 2, point a), pour les compagnies financières holding mères ou les compagnies financières holding mixtes visées au paragraphe 1, le seuil s'applique sur la base de leur situation consolidée;

b) les transferts portant sur des actifs non performants, sur des actifs destinés à être inclus dans un panier de couverture, au sens de l'article 3, paragraphe 3, de la directive (UE) 2019/2162^{*7}, ou sur des actifs destinés à être titrisés, ne sont pas pris en compte pour le calcul du pourcentage visé au point a);

c) les transferts d'actifs ou de passifs dans le cadre de l'utilisation d'instruments, de pouvoirs et de mécanismes de résolution prévus au titre IV de la directive 2014/59/UE ne sont pas pris en compte pour le calcul du pourcentage visé au point a).

5.

6.

a)

CHAPITRE 5

Fusions et scissions

Article 27 *undecies*

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

- a) "fusion", l'une des opérations suivantes par laquelle:
 - i) une ou plusieurs sociétés transfèrent, par suite et au moment de leur dissolution sans liquidation, tout ou partie de leur patrimoine, actif et passif, à une autre société préexistante, moyennant l'attribution à leurs associés de titres ou de parts représentatifs du capital social de l'autre société et, éventuellement, d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10 % de la valeur nominale (sauf disposition contraire du droit national applicable) ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable de ces titres ou parts;
 - ii) une ou plusieurs sociétés transfèrent, par suite et au moment de leur dissolution sans liquidation, tout ou partie de leur patrimoine, actif et passif, à une autre société préexistante, la société absorbante, sans émission de nouvelles actions par la société absorbante, à condition qu'une personne détienne directement ou indirectement toutes les actions des sociétés qui fusionnent ou que les associés des sociétés qui fusionnent détiennent leurs titres et actions dans la même proportion dans toutes les sociétés qui fusionnent;

iii) deux ou plusieurs sociétés transfèrent, par suite et au moment de leur dissolution sans liquidation, tout ou partie de leur patrimoine, actif et passif, à une société qu'elles constituent, moyennant l'attribution à leurs associés de titres ou de parts représentatifs du capital social de cette nouvelle société et, éventuellement, d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10 % de la valeur nominale (sauf disposition contraire du droit national applicable) ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable de ces titres ou parts;

iv) une société transfère, par suite et au moment de sa dissolution sans liquidation, tout ou partie de son patrimoine, actif et passif, à la société qui détient la totalité des titres ou des parts représentatifs de son capital social;

b) "scission", l'une des opérations suivantes:

i) une opération par laquelle, par suite de sa dissolution sans liquidation, une société transfère à plusieurs sociétés l'ensemble de son patrimoine, actif et passif, moyennant l'attribution aux actionnaires de la société scindée d'actions des sociétés bénéficiaires des apports résultant de la scission et, éventuellement, d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10 % de la valeur nominale (sauf disposition contraire du droit national applicable) ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable de ces titres ou parts;

- ii) une opération par laquelle, par suite de sa dissolution sans liquidation, une société transfère à plusieurs sociétés nouvellement constituées l'ensemble de son patrimoine, actif et passif, moyennant l'attribution aux actionnaires de la société scindée d'actions des sociétés bénéficiaires et, éventuellement, d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10 % de la valeur nominale (sauf disposition contraire du droit national applicable) ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable de ces titres ou parts;
- iii) une opération consistant en une combinaison des opérations décrites aux points i) et ii);
- iv) une opération par laquelle une société scindée transfère une partie de son patrimoine, actif et passif, à une ou plusieurs sociétés bénéficiaires moyennant l'attribution aux actionnaires de la société scindée de parts dans les sociétés bénéficiaires, dans la société scindée, ou à la fois dans les sociétés bénéficiaires et dans la société scindée et, éventuellement, d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10 % de la valeur nominale (sauf disposition contraire du droit national applicable) ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable de ces titres ou parts;
- v) une opération par laquelle une société scindée transfère une partie de son patrimoine, actif et passif, à une ou plusieurs sociétés bénéficiaires moyennant l'attribution à la société scindée de titres ou de parts dans les sociétés bénéficiaires.

Article 27 duodecies

Notification et évaluation de la fusion ou de la scission

1. Les États membres exigent des établissements, des compagnies financières holding mères dans un État membre, des compagnies financières holding mixtes mères dans un État membre, des compagnies financières holding mères dans l'UE, des compagnies financières holding mixtes mères dans l'UE ou des autres compagnies financières holding et compagnies financières holding mixtes qui ont l'obligation de solliciter une approbation conformément à l'article 21 *bis*, paragraphe 1, sur une base sous-consolidée (ci-après dénommés "parties prenantes financières"), procédant à une fusion ou à une scission (ci-après dénommée "opération envisagée"), qu'ils en informent, après l'adoption du projet de conditions de l'opération envisagée et préalablement à l'achèvement de l'opération envisagée, les autorités compétentes qui seront chargées de la surveillance des entités résultant de ladite opération, en fournissant les informations pertinentes, conformément à l'article 27 *terdecies*, paragraphe 5. Les autorités compétentes procèdent à l'évaluation prévue à l'article 27 *terdecies*, paragraphe 1 (ci-après dénommée "évaluation").

Par dérogation au premier paragraphe, les fusions et scissions qui résultent de l'application de la directive 2014/59/UE ne sont pas soumises aux obligations énoncées au présent chapitre.

Aux fins du premier alinéa, si l'opération envisagée consiste en une scission, l'autorité compétente chargée de la surveillance de l'entité qui procède à l'opération envisagée est l'autorité compétente à informer et chargée de l'évaluation.

2. Les autorités compétentes accusent réception, par écrit, de la notification visée au paragraphe 1 ou du complément d'informations transmis en vertu du paragraphe 3 rapidement et, en tout état de cause, dans les dix jours ouvrables suivant leur réception.

Lorsque l'opération envisagée consiste en une scission, les autorités compétentes procèdent à l'évaluation prévue à l'article 27 *terdecies*, paragraphe 1, dans un délai maximal de soixante jours ouvrables à compter de la date de l'accusé de réception écrit de la notification et de tous les documents dont l'État membre exige la communication avec la notification conformément à l'article 27 *terdecies*, paragraphe 5 (ci-après dénommé "période d'évaluation").

Les autorités compétentes communiquent à la partie prenante financière la date d'expiration de la période d'évaluation au moment de la délivrance de l'accusé de réception.

3. Les autorités compétentes peuvent demander toute information complémentaire dont elles ont besoin pour mener à bien l'évaluation. Cette demande est faite par écrit et précise les informations complémentaires nécessaires.

Lorsque l'opération envisagée consiste en une scission, les autorités compétentes peuvent demander un complément d'informations au plus tard le cinquantième jour ouvrable de la période d'évaluation.

Pendant la période comprise entre la date de la demande d'informations complémentaires des autorités compétentes et la réception d'une réponse des parties prenantes financières fournissant toutes les informations demandées, la période d'évaluation est suspendue. Cette suspension ne peut excéder vingt jours ouvrables. Les autorités compétentes ont la faculté de formuler d'autres demandes visant à recueillir des informations complémentaires ou des clarifications concernant les informations qui leur ont été communiquées, sans que ces demandes donnent lieu à une suspension de la période d'évaluation.

4. Par dérogation au paragraphe 3, troisième alinéa, les autorités compétentes peuvent porter la durée de la suspension visée audit paragraphe à trente jours ouvrables au maximum dans les cas suivants:

- a) une ou plusieurs parties prenantes financières sont situées ou réglementées dans un pays tiers;
- b) un échange d'informations avec les autorités chargées de la surveillance des entités assujetties visées à l'article 2, paragraphe 1, points 1) et 2), de la directive (UE) 2015/849 est nécessaire pour réaliser l'évaluation prévue à l'article 27 *duodecies*, paragraphe 1, de la présente directive.

5. Les opérations envisagées ne sont pas achevées avant l'émission d'un avis favorable par l'autorité compétente.

6. Dans un délai de deux jours ouvrables à compter de l'achèvement de leur évaluation, les autorités compétentes transmettent par écrit aux parties prenantes financières un avis favorable ou défavorable motivé.

Les parties prenantes financières transmettent l'avis motivé émis par leurs autorités compétentes en vertu du premier alinéa aux autorités chargées, en vertu du droit national, de la surveillance de l'opération envisagée.

7. Lorsque l'opération envisagée consiste en une scission et que, au cours de la période d'évaluation, les autorités compétentes ne s'opposent pas par écrit à l'opération envisagée, l'avis est réputé favorable.

8. L'avis favorable émis par l'autorité compétente peut être limité dans le temps.

9. Le présent chapitre est sans préjudice de l'application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil^{*8} et de la directive (UE) 2017/1132.10. L'évaluation prévue à l'article 27 *duodecies*, paragraphe 1, n'est pas effectuée lorsque l'opération envisagée nécessite un agrément conformément à l'article 8 ou une approbation conformément à l'article 21 *bis*.

11. Par dérogation au paragraphe 1, lorsque l'opération envisagée est une fusion qui ne fait intervenir que des parties prenantes financières du même groupe, y compris un groupe d'établissements de crédit qui sont affiliés de manière permanente à un organisme central et qui font l'objet d'une surveillance en tant que groupe, l'article 27 *duodecies* ne s'applique pas.

*8 Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ("règlement CE sur les concentrations").

Article 27 *terdecies*

Critères d'évaluation

1. Lorsqu'elles procèdent à l'évaluation de la notification prévue à l'article 27 *duodecies*, paragraphe 1, et des informations visées à l'article 27 *duodecies*, paragraphe 3, les autorités compétentes, afin de garantir la solidité du profil de risque des parties prenantes financières après l'achèvement de l'opération envisagée, et notamment d'apprécier les risques auxquels la partie prenante financière est ou pourrait être exposée au cours de l'opération envisagée et les risques auxquels la partie prenante financière résultant de l'opération envisagée pourrait être exposée, évaluent l'opération envisagée selon les critères suivants:

- a) l'honorabilité des entités participant à l'opération envisagée;
- b) la solidité financière des entités participant à l'opération envisagée, compte tenu notamment du type d'activités exercées et envisagées pour la partie prenante financière à la suite de l'opération envisagée;
- c) la capacité de l'entité résultant de l'opération envisagée à se conformer, et à continuer de se conformer, aux exigences prudentielles prévues dans la présente directive, dans le règlement (UE) n° 575/2013 et, le cas échéant, dans d'autres actes du droit de l'Union, notamment les directives 2002/87/CE et 2009/110/CE;

d) le réalisme et la solidité, du point de vue prudentiel, du plan de mise en œuvre de l'opération envisagée;

e) l'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, au sens de l'article 1^{er} de la directive (UE) 2015/849, est en cours ou a eu lieu en rapport avec l'opération envisagée, ou que l'opération envisagée pourrait en augmenter le risque.

Le plan de mise en œuvre visé au point e) fait l'objet d'un suivi approprié par les autorités compétentes jusqu'à l'achèvement de l'opération envisagée.

2. Aux fins de l'évaluation du critère énoncé au paragraphe 1, point e), les autorités compétentes consultent, dans le cadre de leurs vérifications, les autorités compétentes chargées de la surveillance des entreprises au titre de la directive (UE) 2015/849.

3. Les autorités compétentes ne peuvent émettre un avis défavorable à l'égard de l'opération envisagée que si les critères énoncés au paragraphe 1 ne sont pas remplis ou si les informations communiquées par la partie prenante financière sont incomplètes malgré une demande formulée conformément à l'article 27 *duodecies*, paragraphe 3.

En ce qui concerne le critère énoncé au paragraphe 1, point f), une objection écrite des autorités compétentes chargées de la surveillance des entreprises au titre de la directive (UE) 2015/849 constitue un motif raisonnable pour émettre un avis défavorable.

4. Les États membres n'autorisent pas leurs autorités compétentes à examiner l'opération envisagée sous l'angle des besoins économiques du marché.

5. Les États membres publient une liste des éléments d'information qui sont nécessaires pour procéder à l'évaluation prévue à l'article 27 *duodecies*, paragraphe 1, et qui doivent être communiqués aux autorités compétentes au moment de la notification visée audit article. Les informations exigées sont proportionnées et adaptées à l'opération envisagée. Les États membres n'exigent pas d'informations qui ne sont pas pertinentes dans le cadre d'une évaluation prudentielle.

Article 27 *quaterdecies*

Coopération entre les autorités compétentes

1. Les autorités compétentes consultent les autorités compétentes chargées de la surveillance d'autres entités du secteur financier lorsqu'elles procèdent à l'évaluation prévue à l'article 27 *duodecies*, paragraphe 1, si l'opération envisagée fait intervenir, outre la ou les parties prenantes financières, l'une des entités suivantes:

- a) un établissement de crédit, une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance, une entreprise d'investissement ou une société de gestion de portefeuille agréés dans un autre État membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'opération envisagée est réalisée;
- b) une entreprise mère d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, d'une entreprise de réassurance, d'une entreprise d'investissement ou d'une société de gestion de portefeuille agréés dans un autre État membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'opération envisagée est réalisée;

c) une personne morale contrôlant un établissement de crédit, une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance, une entreprise d'investissement ou une société de gestion de portefeuille agréés dans un autre État membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'opération envisagée est entreprise.

2. Les autorités compétentes échangent, sans retard indu, toute information pertinente pour l'évaluation. À cet égard, elles se communiquent sur demande toute information pertinente et, de leur propre initiative, toute information essentielle. Une décision de l'autorité compétente de la partie prenante financière mentionne les éventuels points de vue ou réserves formulés par l'autorité compétente qui surveille une ou plusieurs des entités énumérées ci-dessus participant à l'opération envisagée.

3. Les autorités compétentes s'efforcent de coordonner leurs évaluations, veillent à la cohérence de leurs avis et indiquent dans leurs avis les éventuelles positions ou réserves formulées par l'autorité compétente chargée de surveiller d'autres parties prenantes financières.

4. L'ABE élabore des projets de normes techniques d'exécution établissant les procédures, formulaires et modèles communs à utiliser pour le processus de consultation entre les autorités compétentes concernées visé au présent article.

L'ABE présente ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le [OP: prière d'insérer la date correspondant à 18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative].

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Article 27 *quindecies*

Obligations d'information et sanctions

Les États membres exigent que les autorités compétentes prennent des mesures appropriées lorsque les parties prenantes financières ne procèdent pas à la notification préalable de l'opération envisagée conformément à l'article 27 *duodecies*, paragraphe 1, ou ont réalisé l'opération envisagée visée audit article sans l'avis favorable préalable desdites autorités.

8) Le titre VI est remplacé par le texte suivant:

"Titre VI

SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES SUCCURSALES DE PAYS TIERS ET RELATIONS
AVEC LES PAYS TIERS

Chapitre 1

Surveillance prudentielle des succursales de pays tiers

Section I

Dispositions générales

Article 47

Champ d'application et définitions

1. Le présent chapitre fixe les exigences minimales concernant l'exercice dans un État membre des activités des succursales de pays tiers.

3. Aux fins du présent titre, on entend par:

a) "succursale de pays tiers": une succursale établie dans un État membre conformément au présent titre par: i) une entreprise établie dans un pays tiers qui serait considérée comme un établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1), point 1) a), du règlement (UE) n° 575/2013 si elle était établie dans un État membre, aux fins de l'exercice dans cet État membre des services ou activités énumérés à l'annexe I, points 1) et 2); ou ii) une entreprise établie dans un pays tiers qui serait considérée comme un établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1) b), du règlement (UE) n° 575/2013 si elle était établie dans un État membre, aux fins de l'exercice dans cet État membre de l'un des services ou activités visés à l'article 4, paragraphe 1, point 1) b), du règlement (UE) n° 575/2013;b) "entreprise de rattachement": l'entreprise ayant son siège social dans le pays tiers qui a établi la succursale de pays tiers dans l'État membre, ainsi que les entreprises mères intermédiaires et ultimes de l'entreprise, selon le cas.

4. Au plus tard le [date: 31/12/2025], l'ABE et l'AEMF présentent un rapport conjoint au Parlement européen, au Conseil et à la Commission sur l'intérêt et les modalités d'une harmonisation des conditions dans lesquelles un groupe de pays tiers peut être tenu de créer une succursale dans un État membre et de demander un agrément en vertu du titre VI de la présente directive afin de fournir des services bancaires dans cet État membre. Ce rapport tient dûment compte de l'articulation avec les services d'investissement régis par la directive 2014/65/UE et le règlement (UE) n° 600/2014. Il prend, au moins, en considération les cadres existants pour la fourniture de services bancaires transfrontières dans les États membres et les autres juridictions, et il évalue:

- a) les risques potentiels liés à la fourniture transfrontière de chacun des services énumérés à l'annexe I par une entreprise établie dans un pays tiers qui serait considérée comme un établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 575/2013 si elle était établie dans un État membre, avec une distinction service par service;
- b) s'il y a lieu d'exempter de l'obligation de créer une succursale dans le cas de services fournis à certaines catégories de contreparties;
- c) la mesure dans laquelle la sollicitation inversée peut conférer davantage de souplesse et de sécurité juridique au cadre;
- d) la manière dont toute autre exemption de l'obligation de créer une succursale peut être réglementée.

Lors de l'élaboration du rapport, l'ABE et l'AEMF analysent également l'expérience internationale qui existe dans des juridictions comparables. La Commission peut, le cas échéant, présenter une proposition législative au Parlement européen et au Conseil, en tenant compte des recommandations formulées par l'ABE et l'AEMF.

Article 48

Interdiction de discrimination

Les États membres n'appliquent pas aux succursales de pays tiers qui commencent ou continuent à exercer leur activité des dispositions leur assurant un traitement plus favorable que celui réservé aux succursales d'établissements ayant leur administration centrale dans un autre État membre de l'Union européenne.

Article 48 bis

Classification des succursales de pays tiers

1. Les États membres classent les succursales de pays tiers dans la catégorie 1 lorsqu'elles remplissent l'une des conditions suivantes:

- a) la valeur totale des actifs enregistrés par la succursale de pays tiers dans l'État membre est égale ou supérieure à 5 milliards d'EUR, telle que déclarée pour la période de déclaration annuelle qui précède immédiatement, conformément à la section II, sous-section 4;
- b) les activités agréées de la succursale de pays tiers incluent la réception des dépôts ou autres fonds remboursables de la clientèle de détail, pour autant que le montant de ces dépôts ou autres fonds remboursables soit égal ou supérieur à 10 % du total des passifs de la succursale de pays tiers ou que le montant de ces dépôts ou autres fonds remboursables dépasse 100 millions d'EUR;
- c) la succursale de pays tiers n'est pas une succursale de pays tiers éligible au sens de l'article 48 *ter*.

2. Les États membres classent les succursales de pays tiers qui ne remplissent aucune des conditions énoncées au paragraphe 1 dans la catégorie 2.

3. Les autorités compétentes mettent à jour la classification des succursales de pays tiers comme suit:

a) lorsqu'une succursale de pays tiers de catégorie 1 ne remplit plus les conditions énoncées au paragraphe 1, elle est immédiatement considérée comme relevant de la catégorie 2;

b) lorsqu'une succursale de pays tiers de catégorie 2 remplit nouvellement l'une des conditions énoncées au paragraphe 1, elle n'est considérée comme relevant de la catégorie 1 qu'après une période de six mois à compter de la date à laquelle elle a commencé à remplir ces conditions.

4. Les États membres peuvent appliquer aux succursales de pays tiers agréées sur leur territoire, ou à certaines catégories de ces succursales, les mêmes exigences que celles qui s'appliquent aux établissements de crédit agréés en vertu de la présente directive, au lieu des exigences énoncées dans le présent titre. Lorsque le traitement prévu au présent paragraphe ne s'applique qu'à certaines catégories de succursales de pays tiers, les États membres définissent les critères de classification pertinents aux fins du présent paragraphe. Les paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas à ces succursales de pays tiers, sauf aux fins de l'article 48 *octodecies*.

Article 48 ter

Conditions à remplir pour être considéré comme une "succursale de pays tiers éligible"

1. Aux fins du présent titre, une succursale de pays tiers est considérée comme une "succursale de pays tiers éligible" lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) l'entreprise de rattachement de la succursale de pays tiers est établie dans un pays dont le cadre prudentiel, réglementaire et de surveillance applicable aux banques est au moins équivalent à celui établi par la présente directive et le règlement (UE) n° 575/2013;
- b) les autorités de surveillance dont relève l'entreprise de rattachement de la succursale de pays tiers sont soumises à des exigences de confidentialité qui sont au moins équivalentes aux exigences prévues au titre VII, chapitre 1, section II, de la présente directive;
- c) le pays dans lequel l'entreprise de rattachement de la succursale de pays tiers est établie ne figure pas sur la liste des pays tiers à haut risque dont les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme présentent des carences stratégiques, conformément à l'article 9 de la directive 2015/849.

2. La Commission peut adopter, au moyen d'actes d'exécution, des décisions précisant si les conditions énoncées au paragraphe 1, points a) et b), du présent article sont remplies en ce qui concerne le cadre de réglementation bancaire d'un pays tiers. À ces fins, la Commission se conforme à la procédure d'examen visée à l'article 464, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013.

3. Avant d'adopter la décision visée au paragraphe 2, la Commission peut demander l'assistance de l'ABE, conformément à l'article 33 du règlement (UE) n° 1093/2010, pour procéder à une évaluation du cadre de réglementation bancaire et des exigences de confidentialité du pays tiers concerné, ainsi que pour publier un rapport sur le respect, par ce cadre, des conditions énoncées au paragraphe 1, points a) et b), du présent article. L'ABE publie les conclusions de son évaluation sur son site web.

4. L'ABE tient un registre public des pays tiers et des autorités de pays tiers qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe 1.

5. Lorsqu'elles reçoivent une demande d'agrément conformément à l'article 48 *quater*, les autorités compétentes évaluent le respect des conditions énoncées au paragraphe 1 du présent article et à l'article 48 *bis* afin de classer la succursale de pays tiers dans la catégorie 1 ou la catégorie 2. Lorsque le pays tiers concerné n'est pas inscrit dans le registre visé au paragraphe 4 du présent article, l'autorité compétente demande à la Commission d'évaluer le cadre de réglementation bancaire et les exigences de confidentialité de ce pays tiers aux fins du paragraphe 2 du présent article, pour autant que la condition visée au paragraphe 1, point c), du présent article soit remplie. L'autorité compétente classe la succursale de pays tiers dans la catégorie 1 dans l'attente de l'adoption par la Commission d'une décision conformément au paragraphe 2 du présent article.

Section II

Exigences d'agrément et exigences réglementaires

Sous-section 1

Exigences d'agrément

Article 48 *quater*

Conditions minimales d'agrément des succursales de pays tiers

1. L'établissement d'une succursale de pays tiers est soumis à l'obtention d'un agrément préalable conformément au présent chapitre. 2. Les États membres exigent que les demandes d'agrément de succursales de pays tiers soient accompagnées d'un programme d'activités indiquant le type d'opérations prévues, les activités qui seront exercées parmi celles visées à l'article 47, paragraphe 3, ainsi que la structure d'organisation et le contrôle des risques de la succursale dans l'État membre concerné, conformément à l'article 48 *nonies*.

3. Les succursales de pays tiers ne sont agréées que lorsque, au minimum, toutes les conditions suivantes sont remplies:

a) la succursale de pays tiers satisfait aux exigences réglementaires minimales énoncées à la sous-section 2;

b) les activités pour lesquelles l'entreprise de rattachement cherche à obtenir un agrément dans l'État membre sont couvertes par l'agrément que cette entreprise détient dans le pays tiers où elle est établie et sont soumises à une surveillance dans ce pays;

c) la demande d'établissement d'une succursale dans l'État membre et les documents connexes visés au paragraphe 2 ont été communiqués à l'autorité de surveillance de l'entreprise de rattachement dans le pays tiers;

d) l'agrément prévoit que la succursale de pays tiers ne peut exercer les activités agréées que dans l'État membre où elle est établie et lui interdit expressément de proposer ou d'exercer les mêmes activités dans d'autres États membres sur une base transfrontière, sauf lorsque ces services sont fournis sur la base de la sollicitation inversée ou à des fins de liquidité intragroupe entre des succursales de pays tiers de la même entreprise de rattachement ou entre des succursales et des établissements filiales de pays tiers de l'entreprise de rattachement de la succursale de pays tiers pertinente;

d d) l'ABE et l'AEMF contrôlent les opérations entre les succursales de pays tiers de la même entreprise de rattachement et entre les succursales et les filiales de pays tiers du même groupe de pays tiers agréées dans l'Union ayant la même entreprise de rattachement et soumettent à la Commission un rapport exposant leurs conclusions à ce sujet au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à 24 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative];

- e) aux fins de l'exercice de ses fonctions de surveillance, l'autorité compétente peut obtenir l'accès à toutes les informations nécessaires concernant l'entreprise de rattachement de la succursale de pays tiers auprès des autorités de surveillance de celle-ci, ainsi que coordonner efficacement ses activités de surveillance avec celles des autorités de surveillance du pays tiers, notamment en période de crise ou de difficultés financières touchant l'entreprise de rattachement, son groupe ou le système financier du pays tiers;
- f) il n'existe aucun motif raisonnable de soupçonner que la succursale de pays tiers serait utilisée aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme au sens de l'article 1^{er}, points 3) et 5), de la directive (UE) 2015/849, ou pour faciliter de tels actes.

Aux fins du point e) du présent paragraphe, les autorités compétentes s'efforcent d'utiliser les modèles d'accords administratifs élaborés par l'ABE conformément à l'article 33, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1093/2010.

4. Afin de déterminer si la condition énoncée au paragraphe 3, point f), est remplie, les autorités compétentes consultent l'autorité ou les autorités chargées de la surveillance de la lutte contre le blanchiment de capitaux dans l'État membre conformément à la directive (UE) 2015/849 et obtiennent une confirmation écrite que cette condition est remplie avant de procéder à l'agrément de la succursale de pays tiers.

5. Les autorités compétentes peuvent décider que les agréments de succursales de pays tiers accordés avant le [OP: veuillez insérer la date correspondant à 24 mois à compter de la date d'application de la présente directive modificative] restent valables, à condition que les succursales de pays tiers auxquelles ces agréments ont été accordés respectent les exigences minimales prévues au présent titre, tel que modifié par [la présente directive].

Article 48 quinquies

Conditions de refus ou de retrait de l'agrément d'une succursale de pays tiers

1. Les États membres prévoient, au minimum, les conditions suivantes en matière de refus ou de retrait de l'agrément d'une succursale de pays tiers:

- a) la succursale de pays tiers ne satisfait pas aux exigences d'agrément prévues à l'article 48 *quater* ou dans le droit national;
- b) l'entreprise de rattachement de la succursale de pays tiers ou son groupe ne satisfont pas aux exigences prudentielles qui leur sont applicables en vertu du droit du pays tiers, ou il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils n'y satisfont pas ou qu'ils les enfreindront au cours des douze mois à venir.

Aux fins du point b) du présent paragraphe, dans le cas où les circonstances visées audit point se produisent, les succursales de pays tiers en informent sans délai leurs autorités compétentes.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, les autorités compétentes peuvent retirer son agrément à une succursale de pays tiers lorsque l'une des conditions suivantes est remplie:

- a) la succursale de pays tiers ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois, y renonce expressément ou a cessé d'exercer son activité pendant plus de six mois, à moins que l'État membre concerné ne prévoie, dans ces cas, que l'agrément devient caduc;

- b) la succursale de pays tiers a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier;
- c) la succursale de pays tiers ne remplit plus aucune des conditions ou exigences supplémentaires d'octroi de l'agrément;
- d) la succursale de pays tiers n'offre plus la garantie de pouvoir remplir ses obligations vis-à-vis de ses créanciers et, en particulier, n'assure plus la sécurité des actifs qui lui ont été confiés par ses déposants;
- e) la succursale de pays tiers se trouve dans un des autres cas de retrait de l'agrément prévus par le droit national;
- f) la succursale de pays tiers commet l'une des infractions visées à l'article 67, paragraphe 1, le cas échéant;
- g) il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu en lien avec la succursale de pays tiers, son entreprise de rattachement ou son groupe, ou que le risque d'une telle opération ou tentative s'est accru.

3. Afin de déterminer si la condition énoncée au paragraphe 2, point g), est remplie, les autorités compétentes consultent l'autorité ou les autorités chargées de la surveillance de la lutte contre le blanchiment de capitaux dans l'État membre conformément à la directive (UE) 2015/849.

Sous-Section 2

Exigences réglementaires minimales

Article 48 *sexies*

Exigence de dotation en capital

1. Sans préjudice des autres exigences de fonds propres applicables conformément au droit national, les États membres exigent que les succursales de pays tiers possèdent à tout moment une dotation en capital minimale au moins égale:

- a) pour les succursales de pays tiers de catégorie 1, à 2 % du passif moyen de la succursale, tel que déclaré pour les trois périodes de déclaration annuelle qui précèdent immédiatement, ou, pour les succursales de pays tiers nouvellement agréées, du passif de la succursale au moment de l'agrément conformément à la sous-section 4, avec un minimum de 10 millions d'EUR;
- b) pour les succursales de pays tiers de catégorie 2, à 5 millions d'EUR.

2. Les succursales de pays tiers satisfont à l'exigence de dotation en capital minimale visée au paragraphe 1 avec des actifs pouvant prendre l'une des formes suivantes:

- a) des liquidités ou des instruments assimilés à des liquidités au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 60), du règlement (UE) n° 575/2013;
- b) des titres de créance émis par des administrations centrales ou des banques centrales d'États membres de l'Union; ou
- c) tout autre instrument dont dispose la succursale de pays tiers et qui peut être utilisé immédiatement et sans restriction pour couvrir les risques ou pertes dès que ceux-ci surviennent.

3. Les États membres exigent des succursales de pays tiers qu'elles déposent les instruments de dotation en capital visés au paragraphe 2 sur un compte séquestre détenu dans l'État membre où la succursale est agréée auprès d'un établissement de crédit qui ne fait pas partie du groupe de son entreprise de rattachement ou, lorsque le droit national le permet, auprès de la banque centrale de l'État membre. Les instruments de dotation en capital déposés sur le compte séquestre peuvent être utilisés aux fins de l'article 96 de la directive 2014/59/UE en cas de résolution de la succursale de pays tiers et aux fins de la liquidation de la succursale de pays tiers conformément au droit national de l'État membre.

Article 48 septies
Exigences de liquidité

1. Sans préjudice d'autres exigences de liquidité applicables conformément au droit national, les États membres exigent au minimum des succursales de pays tiers qu'elles possèdent à tout moment un volume d'actifs non grevés et liquides suffisant pour couvrir leurs sorties nettes de trésorerie sur une période de tensions minimale de 30 jours.
2. Aux fins du paragraphe 1, les États membres exigent des succursales de pays tiers de catégorie 1 qu'elles respectent l'exigence de couverture des besoins de liquidité prévue à la sixième partie, titre I, du règlement (UE) n° 575/2013 et dans le règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission^{*9}.
3. Les États membres exigent des succursales de pays tiers qu'elles déposent les actifs liquides détenus pour se conformer au présent article sur un compte détenu dans l'État membre où la succursale est agréée auprès d'un établissement de crédit qui ne fait pas partie du groupe de son entreprise de rattachement ou, lorsque le droit national le permet, auprès de la banque centrale de l'État membre. . Lorsqu'il reste des actifs liquides sur le compte après qu'ils aient été utilisés pour couvrir les sorties de trésorerie conformément au paragraphe 1, ces actifs liquides restants peuvent être utilisés aux fins de l'article 96 de la directive 2014/59/UE en cas de résolution de la succursale de pays tiers et aux fins de la liquidation de la succursale de pays tiers conformément au droit national de l'État membre.
4. Les autorités compétentes peuvent dispenser les succursales de pays tiers éligibles de l'exigence de liquidité prévue au présent article.

^{*9} Règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit (JO L 11 du 17.1.2015, p. 1).

Article 48 *nonies*

Gouvernance interne et contrôle des risques

1. Les États membres exigent des succursales de pays tiers qu'au moins deux personnes dirigent effectivement leurs activités dans l'État membre concerné, sous réserve de leur approbation préalable par les autorités compétentes. Ces personnes disposent de l'honorabilité, des connaissances, des compétences et de l'expérience nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et elles y consacrent un temps suffisant.
2. Les États membres exigent des succursales de pays tiers de catégorie 1 qu'elles se conforment aux articles 74 et 75, à l'article 76, paragraphe 5, et aux articles 92, 94 et 95. Les autorités compétentes peuvent exiger des succursales de pays tiers qu'elles mettent en place un comité de gestion local afin d'assurer une gouvernance adéquate de la succursale.
3. Les États membres exigent des succursales de pays tiers de catégorie 2 qu'elles se conforment aux articles 74 et 75 et qu'elles disposent des fonctions de contrôle interne prévues à l'article 76, paragraphe 5, premier, deuxième et troisième alinéas. Les succursales de pays tiers de catégorie 2 se conforment également aux articles 92, 94 et 95.

Les autorités compétentes peuvent exiger des succursales de pays tiers de catégorie 2, en fonction de leur taille, de leur organisation interne et de la nature, de l'étendue et de la complexité de leurs activités, qu'elles désignent des chefs des fonctions de contrôle interne conformément à l'article 76, paragraphe 5, quatrième et cinquième alinéas.

4. Les États membres exigent des succursales de pays tiers qu'elles mettent en place un système de déclaration à l'organe de direction de l'entreprise de rattachement, portant sur l'ensemble des risques significatifs, des politiques de gestion des risques et des modifications apportées à celles-ci, et qu'elles disposent de systèmes TIC et de contrôles adéquats pour s'assurer que les règles sont dûment respectées.
5. Les États membres exigent des succursales de pays tiers qu'elles gèrent leurs accords d'externalisation et en assurent le suivi et qu'elles veillent à ce que leurs autorités compétentes aient pleinement accès à toutes les informations nécessaires pour remplir leur fonction de surveillance.
6. Les États membres exigent des succursales de pays tiers qui effectuent des opérations dos à dos ("back-to-back") ou intragroupe qu'elles disposent de ressources suffisantes pour détecter et gérer correctement leur risque de crédit de contrepartie lorsque des risques significatifs associés à des actifs comptabilisés par la succursale de pays tiers sont transférés à la contrepartie.
7. Lorsque des fonctions essentielles ou importantes de la succursale de pays tiers sont exercées par son entreprise de rattachement conformément aux modalités internes ou aux accords intragroupe de tout type, les autorités compétentes chargées de la surveillance des succursales de pays tiers ont accès à toutes les informations nécessaires pour remplir leur fonction de surveillance.
8. Les autorités compétentes exigent qu'un tiers indépendant évalue régulièrement la mise en œuvre et le respect permanent des exigences énoncées dans le présent article et qu'il leur adresse un rapport contenant ses constatations et conclusions.

9. L'ABE émet des orientations, conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010, concernant l'application aux succursales de pays tiers des dispositifs, processus et mécanismes visés à l'article 74, paragraphe 1, en tenant compte de l'article 74, paragraphe 2, et concernant l'application aux succursales de pays tiers de l'article 75 et de l'article 76, paragraphe 5, au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à 6 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative].

Article 48 *decies*

Exigences en matière de livres

1. Les États membres exigent des succursales de pays tiers qu'elles tiennent un registre leur permettant de suivre et d'enregistrer de manière complète et précise l'ensemble de leurs éléments d'actif et de passif dans l'État membre et de gérer ces éléments d'actif et de passif de manière autonome en leur sein. Le registre fournit suffisamment d'informations sur les risques générés par la succursale de pays tiers et sur la manière dont ceux-ci sont gérés.

2. Les États membres exigent des succursales de pays tiers qu'elles élaborent et qu'elles revoient et mettent à jour régulièrement une politique concernant les dispositions relatives aux livres pour la gestion du registre visé au paragraphe 1 aux fins prévues audit paragraphe. Cette politique est consignée dans un document et approuvée par l'organe de direction concerné de l'entreprise de rattachement de la succursale de pays tiers. La politique visée au présent paragraphe motive clairement les dispositions relatives aux livres et explique comment celles-ci s'accordent avec la stratégie de la succursale de pays tiers.

3. Les autorités compétentes exigent que soit régulièrement rédigé et publié à leur intention un avis indépendant, écrit et motivé, sur la mise en œuvre et le respect permanent des exigences énoncées dans le présent article, contenant des constatations et des conclusions.

4. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant les dispositions relatives aux livres que les succursales de pays tiers doivent appliquer aux fins du présent article, notamment en ce qui concerne:

- a) la méthode à utiliser par la succursale de pays tiers pour recenser ses éléments d'actif et de passif dans l'État membre et les enregistrer de manière complète et précise; et
- b) le traitement spécifique applicable au recensement et à l'enregistrement des éléments de hors bilan ainsi que des éléments d'actif et de passif initiés par la succursale de pays tiers et comptabilisés ou détenus à distance dans d'autres succursales ou filiales du même groupe au nom ou au profit de la succursale de pays tiers qui les a initiés.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à 6 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative].

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Sous-section 3

Pouvoir d'exiger un agrément conformément au titre III et exigences applicables aux succursales d'importance systémique

Sous-Section 4

Exigences de déclaration minimales

Article 48 *terdecies*

Informations réglementaires et financières de la succursale de pays tiers et de l'entreprise de rattachement

1. Les États membres exigent au minimum des succursales de pays tiers qu'elles déclarent périodiquement à leurs autorités compétentes les informations suivantes:

- a) les éléments d'actif et de passif détenus dans leurs livres conformément à l'article 48 *decies*, ventilés de manière à distinguer:
 - i) les éléments d'actif et de passif comptabilisés les plus élevés, classés par secteur et par type de contrepartie (y compris, en particulier, les expositions sur le secteur financier);
 - ii) les expositions importantes et les concentrations de sources de financement sur des types déterminés de contreparties;
 - iii) les transactions internes significatives avec l'entreprise de rattachement et avec des membres du groupe de l'entreprise de rattachement;
- b) la conformité des succursales de pays tiers avec les exigences qui leur sont applicables en vertu de la présente directive;

- c) sur une base ad hoc, les dispositifs de protection des dépôts à la disposition des déposants de la succursale de pays tiers conformément à l'article 15, paragraphes 2 et 3, de la directive 2014/49;
- d) les exigences réglementaires supplémentaires imposées à la succursale de pays tiers par les États membres en vertu du droit national.

Aux fins de la déclaration des informations sur les éléments d'actif et de passif détenus dans leurs livres conformément au point a), les succursales de pays tiers appliquent les normes comptables internationales adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1606/2002^{*10} ou les référentiels comptables applicables dans l'État membre.

2. Les États membres exigent des succursales de pays tiers qu'elles déclarent à leurs autorités compétentes les informations suivantes sur leur entreprise de rattachement:

- a) sur une base périodique, des informations agrégées sur les éléments d'actif et de passif détenus ou comptabilisés, respectivement, par les filiales et les autres succursales de pays tiers du groupe de cette entreprise de rattachement dans l'Union;
- b) sur une base périodique, le respect, par l'entreprise de rattachement, des exigences prudentielles qui lui sont applicables sur base individuelle et consolidée;
- c) sur une base ad hoc, les contrôles et évaluations prudentiels importants lorsque ceux-ci portent sur l'entreprise de rattachement et les décisions en matière de surveillance qui en découlent;
- d) les plans de redressement de l'entreprise de rattachement et les mesures spécifiques concernant la succursale de pays tiers qui pourraient être prises conformément à ces plans, et toute mise à jour ou modification ultérieures de ces plans;

e) la stratégie économique de l'entreprise de rattachement vis-à-vis de la succursale de pays tiers, et toute modification ultérieure de cette stratégie;

f) les services fournis par l'entreprise de rattachement aux contreparties éligibles ou aux clients professionnels au sens de l'annexe II, section 1, de la directive 2014/65/UE qui sont établis ou situés dans l'Union, sur la base d'une sollicitation inversée de services. À cette fin, la sollicitation inversée s'entend conformément à l'article 42 de la directive 2014/65/UE.

3. Les obligations de déclaration énoncées au présent article n'empêchent pas

les autorités compétentes d'imposer des exigences de déclaration supplémentaires aux succursales de pays tiers lorsque l'autorité compétente juge les informations supplémentaires nécessaires pour avoir une vue d'ensemble des opérations, des activités ou de la solidité financière de la succursale ou de son entreprise de rattachement, pour vérifier que la succursale et son entreprise de rattachement se conforment aux dispositions législatives applicables et pour veiller au respect de ces dispositions par la succursale.

*10 Règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales (JO L 243 du 11.9.2002, p. 1).

Article 48 quaterdecies

Formulaires et modèles normalisés et fréquence de déclaration

1. L'ABE élabore des projets de normes techniques d'exécution en vue de préciser les formats uniformes, les définitions, les solutions informatiques et la fréquence de déclaration à appliquer aux fins de l'article 48 *terdecies*.

Les exigences de déclaration visées au premier alinéa sont proportionnées à la classification des succursales de pays tiers en catégorie 1 ou en catégorie 2.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à 6 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative].

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1093/2010.

2. Les informations réglementaires et financières visées au présent article sont déclarées au moins deux fois par an par les succursales de pays tiers de catégorie 1 et au moins une fois par an par les succursales de pays tiers de catégorie 2.

3. Les autorités compétentes peuvent lever l'ensemble ou une partie des exigences de déclaration d'informations relatives à l'entreprise de rattachement énoncées à l'article 48 *terdecies*, paragraphe 3, pour les succursales de pays tiers éligibles, pour autant que les autorités compétentes puissent obtenir les informations correspondantes directement auprès des autorités de surveillance du pays tiers concerné.

Section III

Surveillance

Article 48 quindecies

Surveillance des succursales de pays tiers et programme de contrôle prudentiel

1. Les États membres exigent des autorités compétentes qu'elles se conforment à la présente section aux fins de la surveillance des succursales de pays tiers.
2. Les autorités compétentes incluent les succursales de pays tiers dans le programme de contrôle prudentiel visé à l'article 99.

Article 48 sexdecies

Contrôle et évaluation prudentiels

1. Les États membres exigent des autorités compétentes qu'elles contrôlent les dispositions, stratégies, processus et mécanismes mis en œuvre par les succursales de pays tiers pour se conformer aux dispositions qui leur sont applicables en vertu de la présente directive et, le cas échéant, à toute exigence réglementaire supplémentaire prévue par le droit national.

2. Sur la base du contrôle effectué conformément au paragraphe 1, les autorités compétentes évaluent si les dispositions, stratégies, processus et mécanismes mis en œuvre par les succursales de pays tiers et le capital de dotation et les liquidités détenus par celles-ci garantissent une gestion et une couverture saines de leurs risques significatifs et la viabilité de la succursale.

3. Les autorités compétentes procèdent au contrôle et à l'évaluation visés aux paragraphes 1 et 2 dans le respect du principe de proportionnalité, selon les critères et méthodes publiés conformément à l'article 143, paragraphe 1, point c). Les autorités compétentes établissent en particulier, pour le contrôle visé au paragraphe 1, une fréquence et une intensité qui sont proportionnées à la classification des succursales de pays tiers en catégorie 1 ou en catégorie 2 et qui prennent en compte d'autres critères pertinents, tels que la nature, l'étendue et la complexité des activités des succursales de pays tiers.

4. Lorsqu'un contrôle, en particulier l'évaluation des dispositifs de gouvernance, du modèle d'entreprise ou des activités d'une succursale de pays tiers, donne aux autorités compétentes des motifs raisonnables de soupçonner que, en lien avec cette succursale de pays tiers, une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu ou que le risque d'une telle opération ou tentative est renforcé, l'autorité compétente en informe immédiatement l'ABE et l'autorité chargée d'assurer la surveillance de la succursale de pays tiers conformément à la directive (UE) 2015/849. En cas de risque renforcé de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, l'autorité compétente et l'autorité chargée d'assurer la surveillance de la succursale de pays tiers conformément à la directive (UE) 2015/849 se concertent et communiquent immédiatement leur évaluation commune à l'ABE. L'autorité compétente prend au besoin des mesures conformément à la présente directive, lesquelles peuvent inclure le retrait de l'agrément accordé à la succursale de pays tiers conformément à l'article 48 *quinquies*, paragraphe 2, point g).

5. Les autorités compétentes, les cellules de renseignement financier et les autorités chargées de la surveillance des succursales de pays tiers coopèrent étroitement dans le cadre de leurs compétences respectives et s'échangent des informations pertinentes aux fins de la présente directive, pour autant que cette coopération et cet échange d'informations n'empiètent pas sur une enquête ou une procédure en cours conformément au droit pénal ou administratif de l'État membre dans lequel est située l'autorité compétente, la cellule de renseignement financier ou l'autorité investie de la mission publique de surveillance des succursales de pays tiers. L'ABE peut, de sa propre initiative, conformément à la directive (UE) 2015/849, prêter assistance aux autorités compétentes et aux autorités chargées de la surveillance des succursales de pays tiers en cas de désaccord quant à la coordination des activités de surveillance au titre du présent article. Dans un tel cas, l'ABE agit conformément à l'article 19, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 1093/2010.

6. L'ABE élabore des lignes directrices pour préciser:

- a) les procédures et les méthodes communes à appliquer pour le processus de contrôle et d'évaluation prudentiels visé au présent article et pour l'évaluation du traitement des risques significatifs;
- b) les mécanismes de coopération et d'échange d'informations entre les autorités visés au paragraphe 5 du présent article, dans le contexte de la détection des violations graves des règles de lutte contre le blanchiment de capitaux.

Aux fins du point a), les procédures et méthodes qui y sont visées sont établies d'une manière proportionnée à la classification des succursales de pays tiers en catégorie 1 ou en catégorie 2 et à d'autres critères appropriés tels que la nature, l'étendue et la complexité de leurs activités.

L'ABE publie ces orientations au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à 12 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive modificative].

Article 48 septdecies

Mesures et pouvoirs de surveillance

1. Les autorités compétentes exigent des succursales de pays tiers qu'elles prennent à un stade précoce les mesures nécessaires pour:

- a) veiller à ce que ces succursales satisfassent aux exigences qui leur sont applicables en vertu de la présente directive et du droit national ou se remettent en conformité avec ces exigences; et
- b) veiller à ce que les risques significatifs auxquels ces succursales sont exposées soient couverts et gérés de manière saine et suffisante et à ce qu'elles restent viables.

2. Les pouvoirs dont sont dotées les autorités compétentes aux fins du paragraphe 1 comprennent au moins le pouvoir d'exiger des succursales de pays tiers qu'elles:

- a) détiennent un montant de dotation en capital en sus des exigences minimales fixées à l'article 48 *sexies* ou satisfassent à d'autres exigences de fonds propres supplémentaires. Tout montant supplémentaire de dotation en capital que la succursale de pays tiers doit détenir conformément au présent point satisfait à l'exigence énoncée à l'article 48 *sexies*;
- b) satisfassent à d'autres exigences spécifiques de liquidité en sus de l'exigence établie à l'article 48 *septies*. Tout surplus d'actifs liquides que la succursale de pays tiers doit détenir conformément au présent point satisfait aux exigences énoncées à l'article 48 *septies*;

- c) renforcent leurs dispositifs de gouvernance, de contrôle des risques ou de comptabilisation;
- d) restreignent ou limitent l'étendue des opérations ou des activités qu'elles mènent, ainsi que des contreparties à ces activités;
- e) réduisent le risque inhérent à leurs activités, produits et systèmes, y compris les activités externalisées, et cessent d'entreprendre de telles activités ou de proposer de tels produits;
- f) se conforment à des exigences de déclaration supplémentaires sur la base de l'article 48 *terdecies*, paragraphe 3, ou renforcent la fréquence des déclarations périodiques;
- g) procèdent à la publication d'informations.

3. Les autorités compétentes ou, le cas échéant, les autorités désignées évaluent les risques en matière de stabilité financière que les succursales de pays tiers considérées comme systémiques posent pour l'État membre dans lequel elles sont établies. Ces autorités sont investies des pouvoirs ci-après pour faire face aux risques réels ou potentiels pour la stabilité financière identifiés en ce qui concerne les succursales de pays tiers considérées comme systémiques:

- a) exiger de la succursale de pays tiers pertinente qu'elle sollicite un agrément en tant qu'établissement filiale en vertu du titre III, chapitre 1;
- b) exiger de la succursale de pays tiers pertinente qu'elle restructure ses actifs ou ses activités;
- c) imposer des exigences prudentielles supplémentaires à la succursale de pays tiers pertinente.

4. Aux fins de l'évaluation visée au paragraphe 3, les autorités compétentes ou, le cas échéant, les autorités désignées tiennent compte des critères d'importance systémique voulus des succursales de pays tiers, qui comprennent en particulier:

a) la taille de la succursale de pays tiers;

b) le type d'activité que la succursale de pays tiers exerce;

c) le degré d'interconnexion de la succursale de pays tiers avec le système financier de l'État membre dans lequel elle est établie;

d) la substituabilité des activités, services ou opérations menés ou de l'infrastructure financière fournie par la succursale de pays tiers;

e) la part de marché de la succursale de pays tiers dans l'État membre où elle est établie eu égard aux actifs bancaires totaux et en ce qui concerne les activités et services qu'elle fournit et les opérations qu'elle mène;

f) l'incidence probable qu'une suspension ou l'arrêt des opérations ou activités de la succursale de pays tiers pourrait avoir sur la liquidité du système financier de cet État membre ou sur les systèmes de paiement, de compensation et de règlement dans l'État membre où elle est établie;

g) le rôle et l'importance de la succursale de pays tiers pour les activités, les services et les opérations du groupe de pays tiers dans l'État membre où elle est établie;

h) le rôle et l'importance de la succursale de pays tiers dans le contexte d'une résolution ou d'une liquidation, sur la base des informations communiquées par l'autorité de résolution.

5. Au plus tard le [date: 31/12/2025], l'ABE présente un rapport au Parlement européen, au Conseil et à la Commission, en tenant dûment compte des limitations géographiques applicables aux agréments accordés aux succursales de pays tiers conformément à l'article 48 *quater*, paragraphe 3, point d), sur l'intérêt:

a) de réaliser une évaluation de l'importance systémique pour l'Union d'un groupe de pays tiers, sur la base de critères de systémicité définis de manière agrégée au niveau de l'Union. L'ABE fait un rapport sur les critères envisageables à cet égard;

b) de mettre en place un mécanisme de coopération entre les autorités compétentes concernées pour qu'elles effectuent cette évaluation conjointement, ou tout autre mécanisme favorisant l'échange des informations pertinentes. À cet égard, l'ABE définit la manière dont ce mécanisme serait articulé avec les pouvoirs de surveillance des autorités compétentes concernées à l'égard des succursales établies dans leur État membre.

Article 48 octodecies

Coopération entre les autorités compétentes et les collèges d'autorités de surveillance

1. Les autorités compétentes chargées de la surveillance des succursales de pays tiers et des établissements filiales d'un même groupe de pays tiers coopèrent étroitement et s'échangent des informations. Les autorités compétentes mettent en place des accords écrits de coordination et de coopération conformément à l'article 115.
2. Aux fins du paragraphe 1, les succursales de pays tiers de catégorie 1 sont soumises à la surveillance complète d'un collège d'autorités de surveillance conformément à l'article 116, dans le respect des exigences suivantes:
 - a) lorsqu'un collège d'autorités de surveillance a été établi pour les établissements filiales d'un groupe de pays tiers, les succursales de pays tiers de catégorie 1 du même groupe sont incluses dans le champ de la surveillance exercée par ce collège d'autorités de surveillance;
 - b) lorsque le groupe de pays tiers dispose de succursales de pays tiers de catégorie 1 dans plus d'un État membre, mais ne dispose d'aucun établissement filiale dans l'Union soumis à l'article 116, un collège d'autorités de surveillance est établi pour ces succursales de pays tiers de catégorie 1;

c) lorsque le groupe de pays tiers dispose de succursales de pays tiers de catégorie 1 dans plus d'un État membre ou d'au moins une succursale de pays tiers de catégorie 1, et d'un ou de plusieurs établissements filiales dans l'Union qui ne sont pas soumis à l'article 116, un collège d'autorités de surveillance est établi pour ces succursales de pays tiers et ces établissements filiales.

3. Aux fins du paragraphe 2, points b) et c), une autorité compétente principale exerce le même rôle que l'autorité de surveillance sur base consolidée conformément à l'article 116. L'autorité compétente principale est celle de l'État membre où se situe la plus grande succursale de pays tiers en termes de valeur totale des actifs comptabilisés.

4. Outre les tâches énoncées à l'article 116, les collèges d'autorités de surveillance:

a) élaborent un rapport sur la structure et les activités du groupe de pays tiers dans l'Union et actualisent ce rapport sur une base annuelle;

b) échangent des informations sur les résultats du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels visé à l'article 48 *sexdecies*;

c) s'efforcent d'harmoniser l'application des mesures et pouvoirs de surveillance visés à l'article 48 *septdecies*.

5. Le collège d'autorités de surveillance garantit, s'il y a lieu, une coordination et une coopération adéquates avec les autorités de surveillance des pays tiers concernés.

6. L'ABE contribue à la promotion et au suivi du fonctionnement effectif, efficace et cohérent des collèges d'autorités de surveillance visés au présent article conformément à l'article 21 du règlement (UE) n° 1093/2010.

7. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser:

- a) les mécanismes de coopération et les projets d'accords-types entre les autorités compétentes aux fins du paragraphe 1 du présent article; et
- b) les conditions de fonctionnement des collèges d'autorités de surveillance aux fins des paragraphes 2 à 6 du présent article.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques à la Commission au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à 12 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive modificative].

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Article 48 *novodecies*

Notification à l'ABE

Les autorités compétentes notifient à l'ABE les éléments suivants:

- a) tous les agréments octroyés aux succursales de pays tiers et toute modification ultérieure de ces agréments;
- b) le total de l'actif et du passif comptabilisés par les succursales de pays tiers agréées, tel qu'il est périodiquement déclaré;
- c) la dénomination du groupe de pays tiers auquel appartient la succursale de pays tiers agréée.

L'ABE publie sur son site internet une liste de toutes les succursales de pays tiers ayant un agrément qui leur permet d'exercer leurs activités dans l'Union conformément au présent titre, en précisant l'État membre dans lequel elles sont autorisées à exercer leurs activités.

Chapitre 2

Relations avec les pays tiers

Article 48 viciis

Coopération avec les autorités de surveillance des pays tiers en matière de surveillance sur une base consolidée

1. L'Union peut conclure des accords avec un ou plusieurs pays tiers concernant les moyens d'exercice de la surveillance sur une base consolidée sur:

- a) les établissements dont l'entreprise mère a son administration centrale dans un pays tiers;
- b) les établissements situés dans un pays tiers et dont l'établissement, la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte qui en est l'entreprise mère a son administration centrale dans l'Union.

2. Les accords visés au paragraphe 1 ont notamment pour finalité de garantir que:

- a) les autorités compétentes des États membres soient en mesure d'obtenir les informations nécessaires à la surveillance, sur la base de sa situation financière consolidée, d'un établissement, d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte situés dans l'Union et ayant pour filiale un établissement ou un établissement financier situés dans un pays tiers, ou y détenant une participation;

b) les autorités de surveillance de pays tiers soient en mesure d'obtenir les informations nécessaires à la surveillance des entreprises mères dont l'administration centrale est située sur leur territoire et qui ont pour filiale des établissements ou des établissements financiers situés dans un ou plusieurs États membres, ou qui y détiennent des participations; et que

c) l'ABE soit en mesure d'obtenir des autorités compétentes des États membres les informations reçues d'autorités nationales de pays tiers conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1093/2010.

3. Sans préjudice de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Commission, assistée du comité bancaire européen, évalue l'issue des négociations visées au paragraphe 1 et la situation qui en résulte.

4. L'ABE assiste la Commission aux fins du présent article, conformément à l'article 33 du règlement (UE) n° 1093/2010."

8 *bis*) À l'article 53, paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Les informations confidentielles que ces personnes, réviseurs et experts reçoivent dans l'exercice de leurs attributions ne peuvent être divulguées que sous une forme résumée ou agrégée, de façon à ce que les établissements de crédit ne puissent pas être identifiés, sans préjudice des cas relevant du droit pénal ou fiscal."

8 *ter*) À l'article 56, le deuxième alinéa suivant est ajouté:

"L'article 53, paragraphe 1, et l'article 54 ne font pas obstacle à l'échange d'informations entre les autorités compétentes et les autorités fiscales du même État membre dans la mesure où cet échange est prévu par la législation nationale des États membres. Lorsque les informations proviennent d'un autre État membre, elles ne sont divulguées conformément à la première phrase du présent alinéa qu'avec l'accord exprès des autorités compétentes qui les ont divulguées."

9) Les articles 65 et 66 sont remplacés par le texte suivant:

"Article 65

Sanctions administratives, astreintes et autres mesures administratives

1. Sans préjudice des pouvoirs de surveillance dont les autorités compétentes sont investies en vertu de l'article 64 et du droit des États membres de prévoir et d'imposer des sanctions pénales, les États membres déterminent le régime des sanctions administratives, des astreintes et des autres mesures administratives applicables aux infractions aux dispositions nationales transposant la présente directive, au règlement (UE) n° 575/2013 ou aux décisions émises par une autorité compétente sur la base de ces actes, et ils prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir leur mise en œuvre. Les sanctions administratives, astreintes et autres mesures administratives sont effectives, proportionnées et dissuasives.

2. Les États membres veillent, en cas d'infraction aux dispositions nationales transposant la présente directive, au règlement (UE) n° 575/2013 ou aux décisions émises par une autorité compétente sur la base de ces actes, lorsque les obligations visées au paragraphe 1 s'appliquent à des établissements, des compagnies financières holding et des compagnies financières holding mixtes, à ce que des sanctions administratives, des astreintes et d'autres mesures administratives puissent être imposées, dans le respect des conditions prévues par le droit national, aux membres de l'organe de direction et aux autres personnes physiques responsables de l'infraction en vertu du droit national. . Les astreintes infligées aux personnes physiques ne peuvent l'être qu'à l'égard des membres de l'organe de direction dans sa fonction de direction qui sont identifiés comme étant responsables du manquement aux obligations, et cette responsabilité est déterminée conformément au droit national.

3. L'application d'astreintes n'empêche pas les autorités compétentes d'infliger des sanctions administratives ou d'autres mesures administratives pour la même infraction.

4. Les autorités compétentes sont investies de tous les pouvoirs de collecte d'informations et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Ces pouvoirs comprennent:

- a) le pouvoir d'exiger des personnes physiques ou morales suivantes qu'elles fournissent toute information nécessaire à l'accomplissement des missions confiées aux autorités compétentes, y compris des informations à fournir à intervalles réguliers et dans des formats spécifiés à des fins de surveillance et à des fins statistiques connexes:
 - i) les établissements établis sur le territoire de l'État membre concerné;
 - ii) les compagnies financières holding établies sur le territoire de l'État membre concerné;
 - iii) les compagnies financières holding mixtes établies sur le territoire de l'État membre concerné;
 - iv) les compagnies holding mixtes établies sur le territoire de l'État membre concerné;
 - v) les personnes appartenant aux entités visées aux points i) à iv);
 - vi) les parties auprès desquelles les entités visées aux points i) à iv) ont externalisé des fonctions ou des activités opérationnelles;

- b) le pouvoir de mener toutes les enquêtes nécessaires auprès de toute personne visée au point a), i) à vi), établie ou située sur le territoire de l'État membre concerné, lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement des missions confiées aux autorités compétentes, y compris le pouvoir:
- i) d'exiger la production de documents;
 - ii) d'examiner les livres et les enregistrements des personnes visées au point a), i) à vi), et d'en prendre des copies ou d'en prélever des extraits;
 - iii) de demander des explications écrites ou orales à toute personne visée au point a), i) à vi), ou à ses représentants ou à son personnel;
 - iv) d'interroger toute autre personne qui accepte de l'être aux fins de recueillir des informations concernant l'objet d'une enquête; et
 - v) de mener, sous réserve d'autres conditions prévues par la législation de l'Union, toutes les inspections nécessaires dans les locaux professionnels des personnes morales visées au point a), i) à vi), et de toute autre entreprise faisant l'objet d'une surveillance consolidée pour laquelle une autorité compétente est l'autorité de surveillance sur base consolidée, sous réserve d'en informer préalablement les autorités compétentes concernées. Si en vertu du droit national, l'inspection requiert l'autorisation d'une autorité judiciaire, cette autorisation est sollicitée."

5. Par dérogation au paragraphe 1, si le système juridique d'un État membre ne prévoit pas de sanctions administratives, le présent article peut être appliqué de telle sorte que la sanction est déterminée par l'autorité compétente et imposée par les autorités judiciaires, tout en veillant à ce que ces voies de droit soient effectives et aient un effet équivalent aux sanctions administratives imposées par les autorités compétentes. En tout état de cause, les sanctions imposées sont effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient à la Commission les dispositions des lois qu'ils adoptent en vertu du présent paragraphe au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à la date de transposition de la présente directive modificative] et, sans retard, toute législation modificative ou modification ultérieure les concernant.

Article 66

Sanctions administratives, astreintes et autres mesures administratives en cas d'infraction aux exigences d'agrément et aux exigences relatives à l'acquisition ou à la cession de participations importantes, aux transferts importants d'actifs et de passifs, et aux fusions ou scissions

1. Les États membres veillent à ce que leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives prévoient des sanctions administratives, des astreintes et d'autres mesures administratives au moins dans les cas suivants:
 - a) l'exercice d'une activité de réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables du public sans avoir l'agrément d'établissement de crédit, en infraction avec l'article 9;
 - a bis) l'exercice d'au moins une des activités visées à l'article 4, paragraphe 1, point 1) b), du règlement (UE) n° 575/2013 et l'atteinte du seuil indiqué dans ledit article sans être agréé en tant qu'établissement de crédit;
 - b) le démarrage d'activités en tant qu'établissement de crédit sans avoir obtenu d'agrément préalable, en infraction avec l'article 8;
 - c) l'acquisition, directe ou indirecte, d'une participation qualifiée dans un établissement de crédit, ou une augmentation, directe ou indirecte, de cette participation qualifiée dans un établissement de crédit, de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue atteigne ou dépasse les seuils visés à l'article 22, paragraphe 1, ou que l'établissement de crédit devienne une filiale de l'acquéreur, sans notification écrite aux autorités compétentes de l'établissement de crédit dans lequel l'acquéreur cherche à acquérir ou à augmenter la participation qualifiée, pendant la période d'évaluation ou contre l'avis des autorités compétentes, en infraction avec ledit article;

- d) la cession, directe ou indirecte, d'une participation qualifiée dans un établissement de crédit ou la réduction de cette participation qualifiée, de telle façon que la proportion des droits de vote ou des parts de capital détenue passe sous les seuils visés à l'article 25, ou que l'établissement de crédit cesse d'être une filiale de la personne cédant la participation qualifiée, sans notification écrite aux autorités compétentes, en infraction avec ledit article;
- e) une compagnie financière holding mère ou une compagnie financière holding mixte au sens de l'article 21 *bis*, paragraphe 1, omet de demander un agrément en infraction avec l'article 21 *bis* ou enfreint toute autre exigence énoncée audit article;
- f) un acquéreur au sens de l'article 27 *bis*, paragraphe 1, omet de notifier à l'autorité compétente concernée l'acquisition directe ou indirecte d'une participation importante en infraction avec ledit article;
- g) l'une des parties visées à l'article 27 *quinquies* omet de notifier à l'autorité compétente concernée la cession directe ou indirecte d'une participation importante dans une entité du secteur financier qui dépasse le seuil en infraction avec ledit article;
- h) l'une des parties visées à l'article 27 *septies*, paragraphe 1, procède à un transfert important d'actifs et de passifs sans en informer les autorités compétentes en infraction avec ledit article;
- i) l'une des parties visées à l'article 27 *duodecies*, paragraphe 1, s'engage dans un processus de fusion ou de scission en infraction avec ledit article.

2. Les États membres veillent à ce que, dans les cas visés au paragraphe 1, les mesures qui peuvent être appliquées comprennent au moins:

a) des sanctions administratives:

i) dans le cas d'une personne morale, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de 10 % du chiffre d'affaires annuel net total de l'entreprise tel que défini au paragraphe 3 du présent article; ;

ii) dans le cas d'une personne physique, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de 5 000 000 d'EUR ou, dans les États membres dont l'euro n'est pas la monnaie, la valeur correspondante dans la monnaie nationale au 17 juillet 2013;

iii) des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de deux fois l'avantage retiré de l'infraction ou les pertes qu'elle a permis d'éviter, si ceux-ci peuvent être déterminés;

b) des astreintes:

i) dans le cas d'une personne morale, des astreintes d'un montant maximal de 5 % du chiffre d'affaires net journalier moyen, que la personne morale, en cas d'infraction en cours, est tenue de payer par jour d'infraction jusqu'à ce qu'elle se soit remise en conformité avec une obligation, et qui peuvent être infligées pour une période maximale de six mois à compter de la date fixée dans la décision ordonnant la cessation d'une infraction et infligeant l'astreinte;

ii) dans le cas d'une personne physique, des astreintes d'un montant maximal de 30 000 EUR ou, dans les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, la valeur correspondante dans la monnaie nationale au [OP: veuillez insérer la date correspondant à 24 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative], que la personne physique, en cas d'infraction en cours, est tenue de payer par jour d'infraction jusqu'à ce qu'elle se soit remise en conformité avec une obligation, et qui peuvent être infligées pour une période maximale de six mois à compter de la date fixée dans la décision ordonnant la cessation d'une infraction et infligeant l'astreinte.

Les États membres peuvent fixer un montant maximal plus élevé pour les astreintes à appliquer par jour d'infraction.

Par dérogation à l'article 66, paragraphe 2, point b), les États membres peuvent appliquer des astreintes sur une base hebdomadaire ou mensuelle. Dans ce cas, le montant maximal des astreintes à appliquer pour la période hebdomadaire ou mensuelle concernée en cas d'infraction ne dépasse pas le montant maximal des astreintes qui s'appliquerait quotidiennement conformément à l'article 66, paragraphe 2, point b), pour la période concernée. Des astreintes peuvent être infligées à une date donnée et commencer à s'appliquer à une date ultérieure;

c) d'autres mesures administratives:

i) une déclaration publique précisant l'identité de la personne physique, de l'établissement, de la compagnie financière holding, de la compagnie financière holding mixte, ou de l'entreprise mère intermédiaire responsable dans l'UE et la nature de l'infraction;

- ii) une injonction ordonnant à la personne physique ou morale responsable de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer;
- iii) la suspension des droits de vote du ou des actionnaires tenus pour responsables des infractions visées au paragraphe 1;
- iv) sous réserve de l'article 65, paragraphe 2, l'interdiction pour un membre de l'organe de direction de l'établissement ou toute autre personne physique tenus pour responsables de l'infraction d'exercer des fonctions dans l'établissement.

3. Le chiffre d'affaires annuel net total visé au paragraphe 2, points a) i) et b) i), du présent article est égal à la somme des éléments énumérés dans le tableau 1 du présent paragraphe. Si le résultat est nul ou négatif, la base de calcul est constituée par les informations financières prudentielles annuelles précédentes les plus récentes qui aboutissent à un indicateur supérieur à zéro. Lorsque la personne morale visée au paragraphe 2 n'est pas soumise au règlement d'exécution (UE) 2021/451 de la Commission, le chiffre d'affaires annuel net total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel net total ou le type de revenu correspondant conformément aux actes législatifs comptables applicables. Lorsque l'entreprise concernée fait partie d'un groupe, le chiffre d'affaires annuel net total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel net total qui ressort des comptes consolidés de l'entreprise mère ultime.

Tableau 1

1. Intérêts et produits assimilés
2. Intérêts et charges assimilés
3. Revenus d'actions, de parts et d'autres titres à revenu variable/fixe
4. Commissions perçues
5. Commissions versées
6. Résultat provenant d'opérations financières
7. Autres produits d'exploitation
8. Autres charges d'exploitation

Les établissements ajoutent chaque élément à la somme avec son signe, positif ou négatif.

Les établissements ajustent ces éléments pour respecter les conditions suivantes:

a) les établissements calculent l'indicateur pertinent sur la base des chiffres déclarés à l'annexe III ou, le cas échéant, à l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2021/451 de la Commission du 17 décembre 2020 définissant des normes techniques d'exécution pour l'application du règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014;

b) les établissements calculent l'indicateur pertinent avant déduction des provisions et charges d'exploitation. Les établissements incluent dans les charges d'exploitation les droits payés pour les services externalisés fournis par des tiers qui ne sont pas la société mère ou une filiale de l'établissement ni une filiale d'une société mère qui est également la société mère de l'établissement. Les établissements peuvent utiliser les charges acquittées au titre des services externalisés fournis par des tiers pour minorer l'indicateur pertinent si celles-ci sont engagées par une entreprise régie par le règlement n° 575/2013 et la présente directive ou par des dispositions équivalentes;

c) les établissements n'utilisent pas les éléments suivants dans le calcul de l'indicateur pertinent:

i) les profits/pertes réalisés résultant de la vente d'éléments hors portefeuille de négociation;

ii) les produits exceptionnels ou inhabituels;

iii) les produits tirés d'assurances;

d) lorsque les réévaluations d'éléments du portefeuille de négociation sont portées en compte de profits et pertes, les établissements peuvent les inclure. Lorsque les établissements appliquent l'article 36, paragraphe 2, de la directive 86/635/CEE, ils incluent les réévaluations portées en compte de profits et pertes.

4. Le chiffre d'affaires net journalier moyen visé au paragraphe 2, point b) i), est le chiffre d'affaires annuel net total visé au paragraphe 3 divisé par 365."

10) L'article 67 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) les points d) et e) sont remplacés par le texte suivant:

"d) un établissement n'a pas mis en place les dispositifs de gouvernance et les politiques de rémunération neutres du point de vue du genre exigés par les autorités compétentes conformément à l'article 74;

i *bis*) les points f) et i) sont supprimés;

ii) le point j) est remplacé par le texte suivant:

"j) un établissement ne maintient pas un ratio de financement stable net en infraction avec l'article 413 ou 428 *ter* du règlement (UE) n° 575/2013 ou ne dispose pas, de manière répétée ou persistante, d'actifs liquides en infraction avec l'article 412 dudit règlement;"

ii *bis*) les points k) et l) sont supprimés;

iii) les points r) à ab) suivants sont ajoutés:

"r) un établissement ne satisfait pas aux exigences de fonds propres énoncées à l'article 92, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013;

t) un établissement ne satisfait pas aux exigences relatives à la rémunération prévues aux articles 92, 94 et 95 de la présente directive;

- u) un établissement agit sans l'autorisation préalable de l'autorité compétente alors que les dispositions nationales transposant la présente directive ou le règlement (UE) n° 575/2013 imposent à l'établissement d'obtenir une telle autorisation préalable ou a obtenu une telle autorisation sur la base de sa propre fausse déclaration ou ne respecte pas les conditions auxquelles cette autorisation a été accordée;
- v) un établissement ne satisfait pas aux exigences en matière de composition, de conditions, de corrections et de déductions relatives aux fonds propres énoncées dans la deuxième partie du règlement (UE) n° 575/2013;
- w) un établissement ne satisfait pas aux exigences en ce qui concerne ses grands risques vis-à-vis d'un client ou d'un groupe de clients liés qui sont énoncées dans la quatrième partie du règlement (UE) n° 575/2013;
- x) un établissement ne satisfait pas aux exigences relatives au calcul du ratio de levier, y compris l'application des dérogations prévues dans la septième partie du règlement (UE) n° 575/2013;
- y) un établissement omet de déclarer aux autorités compétentes les informations visées à l'article 430, paragraphes 1, 2 et 3, et à l'article 430 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013, ou déclare des informations inexactes ou incomplètes;
- z) un établissement ne respecte pas les exigences en matière de collecte de données et de gouvernance énoncées dans la troisième partie, titre III, chapitre 2, du règlement (UE) n° 575/2013;

aa) un établissement ne satisfait pas aux exigences relatives au calcul des montants d'exposition pondérés ou des exigences de fonds propres ou ne met pas en place les dispositifs de gouvernance énoncés dans la troisième partie, titres II à VI, du règlement (UE) n° 575/2013;

ab) un établissement ne satisfait pas aux exigences relatives au calcul du ratio de couverture des besoins de liquidité ou du ratio de financement stable net énoncées dans la sixième partie, titre I et titre IV, du règlement (UE) n° 575/2013 et dans l'acte délégué visé à l'article 460, paragraphe 1, dudit règlement.";

b) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Les États membres veillent à ce que, dans les cas visés au paragraphe 1, les mesures qui peuvent être appliquées comprennent au moins:

a) des sanctions administratives:

i) dans le cas d'une personne morale, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de 10 % du chiffre d'affaires annuel net total de l'entreprise tel que défini au paragraphe 3 du présent article;

ii) dans le cas d'une personne physique, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de 5 000 000 d'EUR ou, dans les États membres dont l'euro n'est pas la monnaie, la valeur correspondante dans la monnaie nationale au 17 juillet 2013;

iii) des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de deux fois l'avantage retiré de l'infraction ou les pertes qu'elle a permis d'éviter, si ceux-ci peuvent être déterminés;

b) des astreintes:

i) dans le cas d'une personne morale, des astreintes d'un montant maximal de 5 % du chiffre d'affaires net journalier moyen, que la personne morale, en cas d'infraction en cours, est tenue de payer par jour d'infraction jusqu'à ce qu'elle se soit remise en conformité avec une obligation, et qui peuvent être infligées pour une période maximale de six mois à compter de la date fixée dans la décision ordonnant la cessation d'une infraction et infligeant l'astreinte;

ii) dans le cas d'une personne physique, des astreintes d'un montant maximal de 30 000 EUR ou, dans les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, la valeur correspondante dans la monnaie nationale au [OP: veuillez insérer la date correspondant à 24 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative], que la personne physique, en cas d'infraction en cours, est tenue de payer par jour d'infraction jusqu'à ce qu'elle se soit remise en conformité avec une obligation, et qui peuvent être infligées pour une période maximale de six mois à compter de la date fixée dans la décision ordonnant la cessation d'une infraction et infligeant l'astreinte.

Les États membres peuvent fixer un montant maximal plus élevé pour les astreintes à appliquer par jour d'infraction.

Par dérogation à l'article 67, paragraphe 2, point b), les États membres peuvent appliquer des astreintes sur une base hebdomadaire ou mensuelle. Dans ce cas, le montant maximal des astreintes à appliquer pour la période hebdomadaire ou mensuelle concernée en cas d'infraction ne dépasse pas le montant maximal des astreintes qui s'appliquerait quotidiennement conformément à l'article 67, paragraphe 2, point b), pour la période concernée. Des astreintes peuvent être infligées à une date donnée et commencer à s'appliquer à une date ultérieure;

c) d'autres mesures administratives:

i) une déclaration publique précisant l'identité de la personne physique, de l'établissement, de la compagnie financière holding, de la compagnie financière holding mixte ou de l'entreprise mère intermédiaire responsable et la nature de l'infraction;

ii) une injonction ordonnant à la personne physique ou morale responsable de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer;

iii) dans le cas d'un établissement, le retrait de son agrément conformément à l'article 18;

iv) sous réserve de l'article 65, paragraphe 2, l'interdiction pour un membre de l'organe de direction de l'établissement ou toute autre personne physique tenus pour responsables de l'infraction d'exercer des fonctions dans l'établissement.

c) les paragraphes 3 et 4 suivants sont ajoutés:

3. Le chiffre d'affaires annuel net total visé au paragraphe 2, points a) i) et b) i), du présent article est égal à la somme des éléments énumérés dans le tableau 1 du présent paragraphe. Si le résultat est nul ou négatif, la base de calcul est constituée par les informations financières prudentielles annuelles précédentes les plus récentes qui aboutissent à un indicateur supérieur à zéro. Lorsque l'entreprise concernée fait partie d'un groupe, le chiffre d'affaires annuel net total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel net total qui ressort des comptes consolidés de l'entreprise mère ultime.

Tableau 1

1. Intérêts et produits assimilés
2. Intérêts et charges assimilées
3. Revenus d'actions, de parts et d'autres titres à revenu variable/fixe
4. Commissions perçues
5. Commissions versées
6. Résultat provenant d'opérations financières
7. Autres produits d'exploitation
8. Autres charges d'exploitation

Les établissements ajoutent chaque élément à la somme avec son signe, positif ou négatif.

Les établissements ajustent ces éléments pour respecter les conditions suivantes:

- a) les établissements calculent l'indicateur pertinent sur la base des chiffres déclarés à l'annexe III ou, le cas échéant, à l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2021/451 de la Commission du 17 décembre 2020 définissant des normes techniques d'exécution pour l'application du règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014;
- b) les établissements calculent l'indicateur pertinent avant déduction des provisions et charges d'exploitation. Les établissements incluent dans les charges d'exploitation les droits payés pour les services externalisés fournis par des tiers qui ne sont pas la société mère ou une filiale de l'établissement ni une filiale d'une société mère qui est également la société mère de l'établissement. Les établissements peuvent utiliser les charges acquittées au titre des services externalisés fournis par des tiers pour minorer l'indicateur pertinent si celles-ci sont engagées par une entreprise régie par le règlement n° 575/2013 et la présente directive ou par des dispositions équivalentes;
- c) les établissements n'utilisent pas les éléments suivants dans le calcul de l'indicateur pertinent:
 - i) les profits/pertes réalisés résultant de la vente d'éléments hors portefeuille de négociation;
 - ii) les produits exceptionnels ou inhabituels;
 - iii) les produits tirés d'assurances;
- d) lorsque les réévaluations d'éléments du portefeuille de négociation sont portées en compte de profits et pertes, les établissements peuvent les inclure. Lorsque les établissements appliquent l'article 36, paragraphe 2, de la directive 86/635/CEE, ils incluent les réévaluations portées en compte de profits et pertes.

4. Le chiffre d'affaires net journalier moyen visé au paragraphe 2, point b) i), est le chiffre d'affaires annuel net total visé au paragraphe 3 divisé par 365."

11) L'article 70 est remplacé par le texte suivant:

"Article 70

Application effective des sanctions administratives ou autres mesures administratives et exercice des pouvoirs de sanction par les autorités compétentes

Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes, lorsqu'elles déterminent le type et le niveau des sanctions administratives ou autres mesures administratives, tiennent compte de toutes les circonstances pertinentes, et notamment, s'il y a lieu:

- a) de la gravité et de la durée de l'infraction;
- b) du degré de responsabilité de la personne physique ou morale responsable de l'infraction;
- c) de l'assise financière de la personne physique ou morale responsable de l'infraction, telle qu'elle ressort notamment du chiffre d'affaires total de la personne morale ou des revenus annuels de la personne physique en cause;
- d) de l'importance des gains obtenus ou des pertes évitées par la personne physique ou morale responsable de l'infraction, dans la mesure où ils peuvent être déterminés;
- e) des préjudices subis par des tiers du fait de l'infraction, dans la mesure où ils peuvent être déterminés;

- f) du degré de coopération avec les autorités compétentes dont a fait preuve la personne physique ou morale responsable de l'infraction;
- g) des infractions antérieures commises par la personne physique ou morale responsable de l'infraction;
- h) des conséquences systémiques potentielles de l'infraction;
- i) de l'application antérieure de sanctions pénales à la même personne physique ou morale responsable de l'infraction."

12) À l'article 73, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Les établissements disposent de stratégies et processus sains, efficaces et exhaustifs pour évaluer et conserver en permanence le montant, le type et la répartition du capital interne qu'ils jugent appropriés pour couvrir la nature et le niveau des risques auxquels ils sont ou pourraient être exposés. Pour la couverture des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance, les établissements prennent explicitement en compte le court, le moyen et le long termes;"

13) À l'article 74, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les établissements disposent d'un dispositif solide de gouvernance, comprenant notamment:

- a) une structure organisationnelle claire avec un partage des responsabilités bien défini, transparent et cohérent;
- b) des processus efficaces d'identification, de gestion, de suivi et de déclaration des risques auxquels ils sont ou pourraient être exposés, y compris des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance à court, moyen et long termes;
- c) des mécanismes adéquats de contrôle interne, y compris des procédures administratives et comptables saines;
- d) des politiques et pratiques de rémunération permettant et favorisant une gestion saine et efficace des risques.

Les politiques et pratiques de rémunération visées au point 1) d) sont neutres du point de vue du genre."

14) L'article 76 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les États membres veillent à ce que l'organe de direction approuve et revoie périodiquement les stratégies et politiques régissant la prise, la gestion, le suivi et l'atténuation des risques auxquels l'établissement est ou pourrait être exposé, y compris les risques générés par l'environnement macroéconomique dans lequel il opère, eu égard à l'état du cycle économique, et de ceux liés aux facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance à court, moyen et long termes.";

b) au paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

"Les États membres veillent à ce que l'organe de direction mette en place des plans spécifiques, des objectifs quantifiables et des processus, et assurent le suivi de leur mise en œuvre, pour surveiller et traiter les risques financiers découlant à court, moyen et long termes des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, y compris ceux découlant du processus d'ajustement et des tendances à la transition vers les objectifs juridiques et réglementaires pertinents des États membres et de l'Union en ce qui concerne les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, en particulier ceux visés dans le règlement (UE) 2021/1119 (ci-après dénommé "loi européenne sur le climat"), et, le cas échéant, les objectifs juridiques et réglementaires des pays tiers.";

c) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. Les États membres, conformément à l'exigence de proportionnalité énoncée à l'article 7, paragraphe 2, de la directive 2006/73/CE de la Commission^{*11}, veillent à ce que les établissements disposent de fonctions de contrôle interne indépendantes des fonctions opérationnelles et qui disposent d'une autorité, d'un statut et de ressources suffisants, ainsi que d'un accès à l'organe de direction.

Les États membres veillent à ce que: a) les fonctions de contrôle interne s'assurent que tous les risques significatifs sont correctement identifiés, évalués et déclarés;

b) les fonctions de contrôle interne donnent une vue d'ensemble de tous les risques auxquels l'établissement est exposé;

c) la fonction de gestion des risques participe activement à l'élaboration de la stratégie de l'établissement en matière de risques et à toutes ses décisions significatives en matière de gestion des risques et contrôle la mise en œuvre effective de la stratégie en matière de risques;

d) la fonction d'audit interne effectue un examen indépendant de la mise en œuvre effective de la stratégie de l'établissement en matière de risques.

Sans préjudice des points a) à d) du présent paragraphe, la fonction de conformité évalue et atténue le risque de conformité et veille à ce que la stratégie de l'établissement en matière de risques tienne compte du risque de conformité et à ce que le risque de conformité soit dûment pris en compte dans toutes les décisions significatives en matière de gestion des risques;

d) le nouveau paragraphe 5 *bis* suivant est inséré:

"5 *bis*. Les États membres veillent à ce que les fonctions de contrôle interne:

a) aient un accès direct à l'organe de direction dans sa fonction de surveillance;

b) puissent rendre compte directement à l'organe de direction dans sa fonction de surveillance.

Les fonctions de contrôle interne exercent les fonctions visées aux points a) et b) sans en référer aux membres de l'organe de direction dans sa fonction de direction et à la direction générale, et sont, en particulier, en mesure de faire part de préoccupations et de mettre en garde l'organe de direction dans sa fonction de surveillance le cas échéant ou en cas d'évolution particulière des risques affectant ou susceptible d'affecter l'établissement, sans préjudice des responsabilités de l'organe de direction conformément à la présente directive et au règlement (UE) n° 575/2013.

Les responsables des fonctions de contrôle interne sont des membres de la direction générale indépendants assumant distinctement la responsabilité de la fonction de gestion des risques, de la fonction de conformité et de la fonction d'audit. Lorsque la nature, l'étendue et la complexité des activités de l'établissement ne justifient pas la nomination d'une personne spécifique pour la fonction de gestion des risques et/ou la fonction de conformité, un autre membre du personnel faisant partie de l'encadrement supérieur qui accomplit d'autres tâches au sein de l'établissement peut assumer les responsabilités liées aux fonctions de conformité et/ou de gestion des risques, à condition que:

- i) il n'y ait pas de conflit d'intérêts;
- ii) la personne responsable de la fonction de gestion des risques et de la fonction de conformité possède les connaissances et l'expertise nécessaires pour les différents domaines concernés; et

iii) la personne responsable de la fonction de gestion des risques et de la fonction de conformité dispose du temps nécessaire pour exécuter correctement les deux fonctions de contrôle.

La fonction d'audit interne n'est associée à aucune autre ligne d'activité ou fonction de contrôle de l'établissement.

Les personnes qui dirigent les fonctions de contrôle interne ne peuvent être démis de leurs fonctions sans l'accord préalable de l'organe de direction dans sa fonction de surveillance.

*¹¹ Directive 2006/73/CE de la Commission du 10 août 2006 portant mesures d'exécution de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive (JO L 241 du 2.9.2006, p. 26).";

14 *bis*) L'article 77 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Les autorités compétentes encouragent les établissements, compte tenu de leur taille et de leur organisation interne ainsi que de la nature, de l'étendue et de la complexité de leurs activités, à mettre en place une capacité d'évaluation du risque de marché et à recourir davantage à des modèles internes pour le calcul des exigences de fonds propres concernant le portefeuille des positions du portefeuille de négociation, de même que pour le calcul des exigences de fonds propres relatives au risque de défaut, dès lors que les expositions de ces établissements à un risque de défaut sont significatives en valeur absolue et que ces établissements détiennent un nombre élevé de positions significatives sur des instruments de créance ou de fonds propres négociés provenant de différents émetteurs.

Le présent article est sans préjudice du respect des critères énoncés à la troisième partie, titre IV, chapitre 1 *ter*, sections 1 à 3, du règlement (UE) n° 575/2013.";

b) le premier alinéa du paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation pour définir la notion d'"exposition significative en valeur absolue au risque de défaut" au sens du paragraphe 3, premier alinéa, et les seuils en matière de nombre élevé de contreparties significatives ou de positions significatives sur des instruments de créance ou de fonds propres négociés provenant de différents émetteurs."

15) L'article 78 est modifié comme suit:

a) le titre est remplacé par le titre suivant:

"Analyse comparative prudentielle des approches pour le calcul des exigences de fonds propres";

b) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les autorités compétentes veillent à ce que:

a) les établissements autorisés à recourir à des approches internes pour le calcul des montants d'exposition pondérés ou des exigences de fonds propres transmettent les résultats de leurs calculs pour leurs expositions ou positions incluses dans les portefeuilles de référence;

b) les établissements utilisant l'approche standard alternative prévue dans la troisième partie, titre IV, chapitre 1 *bis*, du règlement (UE) n° 575/2013 déclarent les résultats de leurs calculs pour leurs expositions ou positions incluses dans les portefeuilles de référence; pour autant que le volume des activités au bilan et hors bilan de l'établissement qui sont exposées au risque de marché soit inférieur ou égal à 500 millions d'EUR, conformément à l'article 325 *bis*, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013;

c) les établissements autorisés à recourir à des approches internes prévues dans la troisième partie, titre II, chapitre 3, du règlement (UE) n° 575/2013, ainsi que les établissements pertinents qui appliquent l'approche standard prévue dans la troisième partie, titre II, chapitre 2 dudit règlement, déclarent les résultats des calculs des approches utilisées afin de déterminer le montant des pertes de crédit attendues pour leurs expositions ou positions incluses dans les portefeuilles de référence, lorsque l'une des conditions suivantes est remplie:

i) les établissements établissent leurs comptes conformément aux normes comptables internationales adoptées conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1606/2002;

ii) les établissements procèdent à l'évaluation des actifs et des éléments de hors bilan et à la détermination de leurs fonds propres conformément aux normes comptables internationales en vertu de l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013;

iii) les établissements procèdent à l'évaluation des actifs et des éléments de hors bilan conformément à des normes comptables en vertu de la directive 86/635/CEE^{*12}, et utilisent un modèle pour pertes de crédit attendues qui est identique à celui utilisé dans les normes comptables internationales adoptées conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1606/2002.

Les établissements transmettent les résultats de leurs calculs visés au premier alinéa avec une explication des méthodes utilisées pour les produire et toute information qualitative, telle que demandée par l'ABE, qui permette d'expliquer l'incidence de ces calculs sur les exigences de fonds propres. Ces résultats sont présentés au moins une fois par an aux autorités compétentes. L'ABE a la possibilité de mener l'exercice tous les deux ans après qu'il a été recouru cinq fois à chacune des approches exposées au paragraphe 1, points a), b) et c).

c) le paragraphe 3 est modifié comme suit:

i) la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

"Sur la base des informations qui leur sont communiquées par les établissements conformément au paragraphe 1, les autorités compétentes suivent l'éventail des montants d'exposition pondérés ou exigences de fonds propres, selon le cas, pour les expositions ou transactions incluses dans le portefeuille de référence résultant des approches de ces établissements. Les autorités compétentes procèdent à une évaluation de la qualité de ces approches, au moins selon la même fréquence que pour l'exercice de l'ABE indiquée au paragraphe 1, deuxième alinéa, en étant particulièrement attentives:";

ii) le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) les approches qui affichent une variabilité particulièrement faible ou élevée et aussi une sous-évaluation significative et systématique des exigences de fonds propres.";

iii) le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant: "L'ABE établit un rapport pour prêter assistance aux autorités compétentes dans l'évaluation de la qualité des approches sur la base des informations visées au paragraphe 2.";

d) au paragraphe 5, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

"Les autorités compétentes veillent à ce que leurs décisions sur le bien-fondé des mesures correctrices visées au paragraphe 4 respectent le principe selon lequel lesdites mesures doivent préserver les objectifs des approches relevant du présent article et donc:";

e) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

"6. L'ABE peut émettre des orientations et des recommandations conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010 lorsqu'elle le considère nécessaire sur la base des informations et évaluations visées aux paragraphes 2 et 3 du présent article afin d'améliorer les pratiques de surveillance ou les pratiques des établissements relatives aux approches relevant du champ de l'analyse comparative prudentielle.";

f) le paragraphe 8 est modifié comme suit:

i) au premier alinéa, le point c) suivant est ajouté:

"c) la liste des établissements pertinents visés au paragraphe 1, point c).";

ii) le deuxième alinéa suivant est inséré:

"Aux fins du point c), lorsqu'elle définit la liste des établissements pertinents, l'ABE tient compte des aspects de proportionnalité."

*¹² Directive 86/635/CEE du Conseil du 8 décembre 1986 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers (JO L 372 du 31.12.1986, p. 1).

16) L'article 85, paragraphe 1, est modifié comme suit:

"1. Les autorités compétentes veillent à ce que les établissements mettent en œuvre des politiques et procédures pour évaluer et gérer leurs expositions au risque opérationnel, y compris aux risques découlant des accords d'externalisation, et pour couvrir les événements à faible fréquence mais à fort impact. Les établissements précisent, aux fins de ces politiques et procédures, ce qui constitue un risque opérationnel."

17) Un nouvel article 87 *bis* est inséré:

"Article 87 *bis*

Risques environnementaux, sociaux et de gouvernance

1. Les autorités compétentes veillent à ce que les établissements disposent, dans le cadre de leur dispositif solide de gouvernance comprenant le cadre de gestion des risques requis au titre de l'article 74, paragraphe 1, de stratégies, de politiques, de processus et de systèmes solides permettant d'identifier, de mesurer, de gérer et de suivre les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance à court, moyen et long termes.
2. Les stratégies, politiques, processus et systèmes visés au paragraphe 1 sont proportionnés à l'échelle, à la nature et à la complexité des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance du modèle d'entreprise et à l'étendue des activités de l'établissement, et portent sur le court, le moyen et le long termes.
3. Les autorités compétentes veillent à ce que les établissements testent leur capacité à résister aux effets négatifs à long terme des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance, tant dans des scénarios de référence que dans des scénarios défavorables sur une période donnée, en commençant par les risques environnementaux. Pour les besoins des tests, les autorités compétentes veillent à ce que les établissements prévoient un certain nombre de scénarios environnementaux, sociaux et de gouvernance qui intègrent les incidences potentielles des changements environnementaux et sociaux et des politiques publiques connexes sur l'environnement économique à long terme.

4. Les autorités compétentes évaluent et suivent l'évolution des pratiques des établissements en ce qui concerne leur stratégie environnementale, sociale et de gouvernance et leur gestion des risques, y compris les plans, les objectifs quantifiables et les processus de suivi et de traitement des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance à court, moyen et long termes, qui doivent être élaborés conformément à l'article 76, paragraphe 2. Cette évaluation tient compte de l'offre de produits liés à la durabilité des établissements, de leurs politiques de financement de la transition, des politiques connexes d'octroi de prêts, ainsi que des objectifs et limites en matière environnementale, sociale et de gouvernance.

5. L'ABE émet des orientations, conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010, afin de préciser:

- a) les normes minimales et les méthodes de référence pour l'identification, la mesure, la gestion et le suivi des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance;
- b) le contenu des plans à élaborer conformément à l'article 76, paragraphe 2, qui comprennent des calendriers spécifiques et des valeurs cibles et intermédiaires quantifiables, afin de surveiller et de traiter les risques financiers découlant des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, y compris ceux découlant du processus d'ajustement et des tendances à la transition vers les objectifs juridiques et réglementaires pertinents des États membres et de l'Union en ce qui concerne les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, ainsi que, le cas échéant pour les établissements actifs au niveau international, les objectifs des pays tiers qui sont au moins aussi ambitieux que ceux prévus par le droit de l'Union;

c) les critères qualitatifs et quantitatifs d'évaluation de l'incidence des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance sur le profil de risque et la solvabilité des établissements à court, moyen et long termes;

d) les critères de définition des scénarios visés au paragraphe 3, y compris les paramètres et hypothèses à utiliser pour chacun des scénarios, des risques spécifiques et des échéances. L'ABE publie ces orientations au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à 12 mois après l'entrée en vigueur de la présente directive modificative]. L'ABE actualise régulièrement ces orientations, afin de tenir compte des progrès accomplis dans la mesure et la gestion des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, ainsi que de l'évolution des objectifs stratégiques de l'Union en matière de durabilité.

6. Jusqu'au [OP: veuillez insérer la date correspondant à 24 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative], les autorités compétentes peuvent déroger à l'exigence selon laquelle les plans visés au paragraphe 4 doivent inclure des critères quantitatifs."

18) L'article 88 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point e) est remplacé par le texte suivant:

"e) le président de l'organe de direction dans sa fonction de surveillance d'un établissement ne peut pas exercer simultanément la fonction de directeur général dans le même établissement.";

b) à l'article 88, le paragraphe 3 suivant est ajouté: "3. Sans préjudice de la responsabilité globale de l'organe de direction en tant qu'organe collégial, les États membres veillent à ce que les établissements établissent, conservent et mettent à jour des relevés individuels précisant les rôles et les fonctions de tous les membres de l'organe de direction dans sa fonction de direction, de la direction générale et des titulaires de postes clés ainsi qu'une cartographie des fonctions, incluant des informations détaillées sur la structure hiérarchique et le partage des responsabilités, et les personnes qui font partie du dispositif de gouvernance visé à l'article 74, paragraphe 1, ainsi que leurs fonctions approuvées par l'organe de direction.

Les États membres veillent à ce que les relevés des fonctions et la cartographie des fonctions soient mis à disposition à tout moment et communiqués aux autorités compétentes, y compris en vue d'obtenir l'agrément visé à l'article 8, en temps utile et sur demande."

19) L'article 91 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Il incombe au premier chef aux établissements, aux compagnies financières holding et aux compagnies financières holding mixtes, tels qu'ils ont été agréés conformément à l'article 21 *bis*, paragraphe 1 (ci-après dénommés "entités"), de veiller à ce que les membres de l'organe de direction disposent à tout moment d'une honorabilité suffisante et des connaissances, des compétences et de l'expérience nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et satisfassent aux exigences énoncées aux paragraphes 2 à 8 du présent article, sauf en ce qui concerne les administrateurs spéciaux nommés par les autorités de résolution au titre de l'article 35, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE et les administrateurs temporaires nommés par les autorités compétentes au titre de l'article 29, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE.

Sans préjudice du premier alinéa du présent paragraphe, les autorités compétentes ne réévaluent pas l'aptitude des membres de l'organe de direction lorsque leur mandat est renouvelé, à moins que les informations pertinentes dont elles ont connaissance n'aient changé et que ce changement soit susceptible d'avoir une incidence sur l'aptitude du membre concerné.

Lorsque les membres de l'organe de direction ne satisfont pas aux exigences énoncées au présent paragraphe, les autorités compétentes ont le pouvoir de les révoquer. Les autorités compétentes vérifient en particulier s'il est toujours satisfait aux exigences énoncées au présent paragraphe lorsqu'elles ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme au sens de l'article 1^{er} de la directive (UE) 2015/849 est en cours ou a eu lieu ou que le risque d'une telle opération ou tentative pourrait être renforcé en lien avec l'établissement concerné.";

b) au paragraphe 4, l'alinéa suivant est ajouté:

"Aux fins du point a) du présent paragraphe, on entend par "groupe" un groupe d'entreprises liées au sens de l'article 22 de la directive 2013/34/UE*.";

c) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

"7. L'organe de direction possède collectivement les connaissances, les compétences et l'expérience nécessaires pour pouvoir comprendre correctement les activités de l'établissement, y compris les principaux risques, compte tenu des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance. La composition globale de l'organe de direction reflète un éventail suffisamment large d'expériences.";

d) à l'article 91, le dernier paragraphe est remplacé par le texte suivant:

"13. Le présent article ne fait pas obstacle aux dispositions des États membres relatives à la représentation des employés au sein de l'organe de direction et à la nomination des membres de l'organe de direction dans sa fonction de surveillance par des collectivités publiques régionales ou locales élues. Dans ces cas, des garanties appropriées sont mises en place pour garantir l'aptitude de ces membres de l'organe de direction.".

19 bis) L'article 91 bis suivant est inséré:

"Article 91 bis

Titulaires de postes clés

1. Il incombe au premier chef aux entités visées à l'article 91, paragraphe 1, de veiller à ce que les titulaires de postes clés disposent à tout moment de l'honorabilité, de l'honnêteté et de l'intégrité, ainsi que des connaissances, des compétences et de l'expérience nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.
2. Si les entités concluent, en se fondant sur l'évaluation visée au paragraphe 1, que la personne ne remplit pas les conditions énoncées audit paragraphe, elles ne désignent pas cette personne comme titulaire d'un poste clé. Les entités prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon exercice de ces fonctions.
3. Les entités veillent à ce que les informations sur l'aptitude des titulaires de postes clés restent à jour. Les entités communiquent ces informations aux autorités compétentes lorsque celles-ci en font la demande.

4. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes évaluent si les responsables des fonctions de contrôle interne et le directeur financier remplissent les critères d'aptitude énoncés au paragraphe 1, lorsque ces personnes sont nommées à des postes au sein des entités suivantes au moins:

a) un établissement mère dans l'UE qui remplit les conditions pour être considéré comme un établissement de grande taille;

b) un établissement mère dans un État membre qui remplit les conditions pour être considéré comme un établissement de grande taille; sauf s'il est affilié à un organisme central; c) un organisme central qui remplit les conditions pour être considéré comme un établissement de grande taille ou qui supervise des établissements de grande taille qui lui sont affiliés; d) un établissement dans l'Union qui remplit les conditions pour être considéré comme un établissement de grande taille; aux fins du présent paragraphe, la condition énoncée à l'article 4, paragraphe 1, point 146) d), du règlement (UE) n° 575/2013 s'applique sur une base individuelle;

e) les compagnies financières holding mères dans un État membre, les compagnies financières holding mixtes mères dans un État membre, les compagnies financières holding mères dans l'Union et les compagnies financières holding mixtes mères dans l'Union dont le groupe comporte des établissements de grande taille, sauf celles relevant de l'article 21 *bis*, paragraphe 4.

21) L'article 92 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 2, les points e) et f) sont remplacés par le texte suivant:

"e) les salariés exerçant des fonctions de contrôle interne sont indépendants des unités d'exploitation qu'ils supervisent, disposent des pouvoirs nécessaires et sont rémunérés en fonction de la réalisation des objectifs liés à leurs fonctions, indépendamment des performances des domaines d'activités qu'ils contrôlent;

f) la rémunération des responsables des fonctions de contrôle interne est directement supervisée par le comité de rémunération visé à l'article 95 ou, si un tel comité n'a pas été institué, par l'organe de direction dans sa fonction de surveillance;"

b) au paragraphe 3, le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) les membres du personnel ayant des responsabilités dirigeantes sur les fonctions de contrôle de l'établissement ou sur les unités opérationnelles importantes;"

23) L'article 94 est modifié comme suit:

b) au paragraphe 2, troisième alinéa, le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) les responsabilités dirigeantes et les fonctions de contrôle interne;"

c) au paragraphe 3, le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) à un établissement autre qu'un établissement de grande taille dont la valeur de l'actif est, en moyenne et sur une base individuelle conformément à la présente directive et au règlement (UE) n° 575/2013, inférieure ou égale à 5 milliards d'EUR sur la période de quatre ans qui précède immédiatement l'exercice en cours;"

24) À l'article 98, le paragraphe 9 suivant est ajouté:

"9. L'examen et l'évaluation effectués par les autorités compétentes comprennent l'évaluation des processus de gouvernance et de gestion des risques mis en place par les établissements pour traiter les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance, ainsi que l'évaluation de l'exposition des établissements aux risques environnementaux, sociaux et de gouvernance. Afin de déterminer si les processus mis en place par les établissements et leur exposition sont appropriés, les autorités compétentes tiennent compte du modèle d'entreprise de ces établissements."

25) À l'article 100, les paragraphes 3 et 4 suivants sont ajoutés:

"3. Les établissements s'abstiennent d'activités qui pourraient compromettre un test de résistance, telles que l'analyse comparative, l'échange d'informations entre eux, la conclusion d'accords visant à adopter un comportement commun ou l'optimisation de leurs contributions aux tests de résistance. Sans préjudice d'autres dispositions prévues par la présente directive et le règlement (UE) n° 575/2013, les autorités compétentes sont investies de tous les pouvoirs de collecte d'informations et d'enquête nécessaires pour détecter de telles actions.

4. L'ABE, l'AEAPP et l'AEMF élaborent, par l'intermédiaire du comité mixte visé à l'article 54 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010, des orientations visant à garantir que la cohérence, les considérations à long terme et les normes communes pour les méthodes d'évaluation sont intégrées dans les tests de résistance aux risques environnementaux, sociaux et de gouvernance. Les tests de résistance aux risques environnementaux, sociaux et de gouvernance effectués par les autorités compétentes devraient débiter par des facteurs liés au climat. Le comité mixte publie ces orientations au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à 12 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive modificative]. L'ABE, l'AEAPP et l'AEMF examinent, par l'intermédiaire du comité mixte visé à l'article 54 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010, comment d'autres risques environnementaux, sociaux et de gouvernance peuvent être intégrés dans les tests de résistance."

25 bis) À l'article 101, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Lorsque, pour un modèle interne de risque de marché, des résultats de contrôle a posteriori ou d'évaluation de l'attribution des profits et des pertes révèlent que le modèle n'est pas ou plus suffisamment précis, les autorités compétentes révoquent l'autorisation d'utilisation du modèle interne ou imposent des mesures appropriées afin que le modèle soit rapidement amélioré."

26) L'article 104 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

"Aux fins de l'article 97, de l'article 98, paragraphes 4, 5 et 9, de l'article 101, paragraphe 4, et de l'article 102 de la présente directive, ainsi que de l'application du règlement (UE) n° 575/2013, les autorités compétentes sont au moins habilitées à:";

ii) le point e) est remplacé par le texte suivant:

"e) restreindre ou limiter l'activité économique, y compris en ce qui concerne l'acceptation de dépôts, les opérations ou le réseau des établissements, ou demander la cession des activités qui font peser des risques excessifs sur la solidité d'un établissement;"

iii) le point m) suivant est ajouté:

"m) exiger des établissements qu'ils réduisent les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance significatifs à court, moyen et long termes, y compris ceux découlant du processus d'ajustement et des tendances à la transition vers les objectifs juridiques et réglementaires pertinents des États membres, de l'Union et des pays tiers pour ce qui est des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, y compris en restreignant ou limitant leur activité, en adaptant leurs modèles d'entreprise, leur gouvernance et leur gestion des risques, ou en exigeant des établissements qu'ils réexaminent leurs stratégies.";

b) le paragraphe 3 suivant est ajouté:

"3. L'ABE émet des orientations, conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010, afin de préciser de quelle manière les autorités compétentes peuvent déterminer que le risque d'ajustement de l'évaluation de crédit (CVA) des établissements, visé à l'article 381 du règlement (UE) n° 575/2013, fait peser des risques excessifs sur la solidité de ces établissements.".

27) L'article 104 *bis* est modifié comme suit:

a) au paragraphe 3, le second alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Lorsque des fonds propres supplémentaires sont requis pour faire face au risque de levier excessif insuffisamment couvert au titre de l'article 92, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) n° 575/2013, les autorités compétentes fixent le niveau des fonds propres supplémentaires requis en vertu du paragraphe 1, point a), du présent article comme étant la différence entre le capital jugé approprié conformément au paragraphe 2 du présent article, à l'exception du cinquième alinéa dudit article, et les exigences de fonds propres applicables énoncées à la troisième et la septième parties du règlement (UE) n° 575/2013.";

b) les paragraphes 6 et 7 suivants sont ajoutés:

"6. Lorsqu'un établissement est tenu d'appliquer le plancher de fonds propres, les dispositions suivantes s'appliquent:

a) le montant nominal des fonds propres supplémentaires requis par l'autorité compétente de l'établissement conformément à l'article 104, paragraphe 1, point a), pour faire face aux risques autres que le risque de levier excessif n'augmente pas du fait que l'établissement est tenu d'appliquer le plancher de fonds propres;

b) l'autorité compétente de l'établissement réexamine, sans retard indu, et au plus tard à la date de fin du processus de réexamen et d'évaluation suivant, les fonds propres supplémentaires qu'elle a exigés de l'établissement conformément à l'article 104, paragraphe 1, point a), et supprime toute partie de ces fonds qui reviendrait à compter deux fois les risques déjà entièrement couverts par le fait que l'établissement est tenu d'appliquer le plancher de fonds propres;

c) dès que l'autorité compétente a achevé le réexamen visé au point b), le point a) ne s'applique plus.

Aux fins du présent article et des articles 131 et 133 de la présente directive, un établissement est considéré comme tenu d'appliquer le plancher de fonds propres lorsque son montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 575/2013 dépasse son montant total d'exposition au risque sans application du plancher calculé conformément à l'article 92, paragraphe 4, dudit règlement.

7. Aux fins du paragraphe 2, aussi longtemps qu'un établissement est tenu d'appliquer le plancher de fonds propres, l'autorité compétente de cet établissement n'impose pas d'exigence de fonds propres supplémentaire qui reviendrait à compter deux fois les risques déjà entièrement couverts par le fait que l'établissement est tenu d'appliquer le plancher de fonds propres."

28) À l'article 106, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les États membres habilite les autorités compétentes:

a) à exiger des établissements qu'ils publient les informations visées à la huitième partie du règlement (UE) n° 575/2013 plus fréquemment que prévu aux articles 433, 433 *bis*, 433 *ter* et 433 *quater*;

b) à fixer des délais pour que les établissements de grande taille et les autres établissements soumis à l'article 433 *bis* et à l'article 433 *quater* du règlement (UE) n° 575/2013 communiquent les informations publiées à l'ABE en vue de leur publication sur un site web centralisé de l'ABE; s'ils ont communiqué les informations pertinentes visées aux titres II et III de la huitième partie du règlement (UE) n° 575/2013, sous forme électronique à l'ABE, conformément à l'article 434, paragraphe 1, dudit règlement;

c) à exiger des établissements qu'ils utilisent des médias et lieux de publication spécifiques autres que le site web de l'ABE pour les publications centralisées ou la publication de leurs états financiers, lorsqu'ils ont communiqué les informations pertinentes visées aux titres II et III de la huitième partie du règlement (UE) n° 575/2013, sous forme électronique à l'ABE, conformément à l'article 434, paragraphe 1, dudit règlement. Nonobstant le point a), l'article 433 et l'article 434 du règlement (UE) n° 575/2013 s'appliquent."

29) L'article 121 est remplacé par le texte suivant:

"Les États membres exigent que les membres de l'organe de direction d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte qui ne sont pas approuvés conformément à l'article 21 *bis*, paragraphe 1, jouissent d'une honorabilité suffisante et possèdent les connaissances, les compétences et l'expérience nécessaires visées à l'article 91, paragraphe 1, pour exercer ces fonctions, compte tenu du rôle spécifique d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte. Les compagnies financières holding ou les compagnies financières holding mixtes assument la responsabilité première de l'aptitude des membres de leur organe de direction."

30) Au titre VII, chapitre 3, la section 0 suivante est insérée:

"Section 0

Application du présent chapitre aux groupes d'entreprises d'investissement

Article 110 bis

Champ d'application concernant les groupes d'entreprises d'investissement

Le présent chapitre s'applique aux groupes d'entreprises d'investissement, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 25), du règlement (UE) 2019/2033*, dont au moins une entreprise d'investissement est soumise au règlement (UE) n° 575/2013 en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 2, ou de l'article 1^{er}, paragraphe 5, du règlement (UE) 2019/2033*¹⁴.

Le présent chapitre ne s'applique pas aux groupes d'entreprises d'investissement dont aucune entreprise d'investissement n'est soumise au règlement (UE) n° 575/2013 en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 2, ou de l'article 1^{er}, paragraphe 5, du règlement (UE) 2019/2033."

*¹⁴ Règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 575/2013, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 806/2014 (JO L 314 du 5.12.2019, p. 1)."

31) L'article 131 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 5 *bis*, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant: "Dans un délai de six semaines à compter de la réception de la notification visée au paragraphe 7 du présent article, le CERS adresse à la Commission un avis dans lequel il indique s'il juge approprié le coussin pour les autres EIS. L'ABE peut également adresser à la Commission son avis sur le coussin, conformément à l'article 16 *bis*, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1093/2010.";

b) au paragraphe 6, le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) l'autorité compétente ou l'autorité désignée doit revoir le coussin pour les autres EIS au moins une fois par an;"

c) au paragraphe 6, le point c) suivant est ajouté:

c) "lorsqu'un autre EIS est tenu d'appliquer le plancher de fonds propres ("output floor"), son autorité compétente ou son autorité désignée, selon le cas, réexamine, au plus tard à la date du réexamen annuel visé au point b), l'exigence de coussin pour les autres EIS de l'établissement afin de s'assurer que son calibrage reste approprié.";

d) au paragraphe 15, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant: "Lorsque la somme du taux de coussin pour le risque systémique calculé aux fins de l'article 133, paragraphe 10, 11 ou 12, et du taux de coussin pour les autres EIS ou du taux de coussin pour les EISm qui s'applique au même établissement est supérieure à 5 %, la procédure visée au paragraphe 5 *bis* du présent article s'applique. Aux fins du présent paragraphe, lorsque la décision de mettre en place un coussin pour le risque systémique, un coussin pour les autres EIS ou un coussin pour les EISm donne lieu à la diminution ou au maintien d'un des taux précédemment fixés, la procédure prévue au paragraphe 5 *bis* du présent article ne s'applique pas."

32) L'article 133 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Chaque État membre veille à ce qu'il soit possible de mettre en place un coussin pour le risque systémique constitué de fonds propres de base de catégorie 1 pour le secteur financier ou un ou plusieurs sous-ensembles de ce secteur, applicable à toutes les expositions ou à un sous-ensemble d'expositions visées au paragraphe 5 du présent article, afin de prévenir et d'atténuer les risques macroprudentiels ou systémiques qui ne sont pas couverts par le règlement (UE) n° 575/2013 et par les articles 130 et 131 de la présente directive, au sens d'un risque de perturbation du système financier susceptible d'avoir de graves répercussions sur le système financier et l'économie réelle dans un État membre donné.";

b) le paragraphe 2 *bis* suivant est inséré:

"2 *bis*. Lorsqu'un établissement est tenu d'appliquer le plancher de fonds propres, les deux dispositions suivantes s'appliquent:

a) le montant des fonds propres de base de catégorie 1 qu'il est tenu de détenir conformément au paragraphe 2 est plafonné au montant suivant:

$$r_T \cdot E_T^* + \sum_i r_i \cdot E_i^*$$

où:

E_T^* = le montant total d'exposition au risque de l'établissement sans application du plancher, calculé conformément à l'article 92, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 575/2013;

E_{*i} = le montant d'exposition au risque de l'établissement sans application du plancher pour le sous-ensemble d'expositions i , calculé conformément à l'article 92, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 575/2013;

r_T r_i tel que défini au paragraphe 2.

b) l'autorité compétente ou l'autorité désignée, selon le cas, réexamine sans retard indu le calibrage du ou des (selon le cas) taux de coussin pour le risque systémique, afin de s'assurer qu'ils restent appropriés et ne reviennent pas à compter deux fois les risques déjà couverts par le fait que l'établissement est tenu d'appliquer le plancher de fonds propres.

Le calcul visé au point a) s'applique jusqu'à ce que l'autorité compétente ou désignée, selon le cas, ait achevé le réexamen mentionné au point b) et ait publié une nouvelle décision sur le calibrage du ou des taux de coussin pour le risque systémique conformément à la procédure prévue au présent article. Dès ce moment, le plafond visé au point a) ne s'applique plus.";

c) au paragraphe 8, le point c) est remplacé par le texte suivant:

"c) le coussin pour le risque systémique ne doit pas être utilisé pour:

i) les risques couverts par les articles 130 et 131;

ii) les risques qui sont entièrement couverts par le calcul prévu à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013.";

d) au paragraphe 9, le point g) suivant est ajouté:

"g) la manière dont le calcul prévu à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 influe sur le calibrage du ou des (selon le cas) taux de coussin pour le risque systémique que l'autorité compétente ou l'autorité désignée, selon le cas, a l'intention d'imposer.";

e) les paragraphes 11 et 12 sont remplacés par le texte suivant:

"11. Lorsque la fixation ou la modification d'un ou de plusieurs taux de coussin pour le risque systémique applicables à tout ensemble ou sous-ensemble d'expositions visées au paragraphe 5 soumis à un ou plusieurs coussins pour le risque systémique donne lieu à un taux global de coussin pour le risque systémique supérieur à 3 % mais ne dépassant pas 5 % pour une des expositions concernées, l'autorité compétente ou l'autorité désignée de l'État membre qui fixe ce coussin demande, dans la notification adressée conformément au paragraphe 9, l'avis de la Commission et du CERS.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification visée au paragraphe 9, le CERS adresse à la Commission un avis dans lequel il indique s'il juge approprié(s) le ou les taux de coussin pour le risque systémique. Dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, la Commission rend son avis, en tenant compte de l'évaluation du CERS.

Lorsque l'avis de la Commission est négatif, l'autorité compétente ou l'autorité désignée, selon le cas, de l'État membre qui fixe ce coussin pour le risque systémique s'y conforme ou explique les raisons pour lesquelles elle ne s'y conforme pas.

Lorsqu'un ou plusieurs établissements auxquels s'appliquent un ou plusieurs taux de coussin pour le risque systémique sont une filiale dont l'entreprise mère est établie dans un autre État membre, en cas de désaccord des autorités de la filiale et de l'entreprise mère sur le ou les taux de coussin pour le risque systémique applicable(s) à cet établissement et en cas d'avis négatif à la fois de la Commission et du CERS, l'autorité compétente ou l'autorité désignée, selon le cas, peut saisir l'ABE et demander son assistance conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010. La décision de fixer le ou les taux de coussin pour le risque systémique applicable(s) à ces expositions est suspendue jusqu'à ce que l'ABE ait pris une décision.

Aux fins du présent paragraphe, la reconnaissance d'un taux de coussin pour le risque systémique fixé par un autre État membre conformément à l'article 134 n'entre pas dans le calcul des seuils visés au premier alinéa du présent paragraphe.

12. Lorsque la fixation ou la modification d'un ou de plusieurs taux de coussin pour le risque systémique applicable(s) à tout ensemble ou sous-ensemble d'expositions visées au paragraphe 5 soumis à un ou plusieurs coussins pour le risque systémique donne lieu à un taux global de coussin pour le risque systémique supérieur à 5 % pour une des expositions concernées, l'autorité compétente ou l'autorité désignée, selon le cas, sollicite l'autorisation de la Commission avant d'appliquer un coussin pour le risque systémique.

Dans un délai de six semaines à compter de la réception de la notification visée au paragraphe 9 du présent article, le CERS adresse à la Commission un avis dans lequel il indique s'il juge approprié le coussin pour le risque systémique. L'ABE peut également adresser à la Commission un avis sur ce coussin pour le risque systémique, conformément à l'article 16 *bis*, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1093/2010, dans un délai de six semaines à compter de la réception de la notification.

Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification visée au paragraphe 9, la Commission, tenant compte de l'évaluation du CERS et de l'ABE, le cas échéant, et lorsqu'elle estime que le ou les taux de coussin pour le risque systémique n'entraîne(nt) pas d'effets négatifs disproportionnés, formant ou créant une entrave au bon fonctionnement du marché intérieur, pour tout ou partie du système financier d'autres États membres ou de l'Union dans son ensemble, adopte un acte autorisant l'autorité compétente ou l'autorité désignée, selon le cas, à adopter la mesure proposée.

Aux fins du présent paragraphe, la reconnaissance d'un taux de coussin pour le risque systémique fixé par un autre État membre conformément à l'article 134 n'entre pas dans le calcul du seuil visé au premier alinéa du présent paragraphe."

33) L'article 142 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 2, le point c) est remplacé par le texte suivant:

"c) un plan et un calendrier pour l'augmentation des fonds propres, en vue de satisfaire pleinement à l'exigence globale de coussin de fonds propres ou, selon le cas, à l'exigence de coussin lié au ratio de levier;"

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. L'autorité compétente évalue le plan de conservation des fonds propres et ne l'approuve que si elle considère que sa mise en œuvre devrait raisonnablement permettre de maintenir ou d'augmenter les fonds propres de telle manière que l'établissement satisfasse à l'exigence globale de coussin de fonds propres ou, selon le cas, à l'exigence de coussin lié au ratio de levier dans un délai qu'elle juge approprié.";

c) au paragraphe 4, le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) elle exerce le pouvoir que lui confère l'article 102 d'imposer aux distributions des restrictions plus strictes que celles requises par les articles 141 et 141 *ter*, suivant le cas.".

34) À l'article 161, le paragraphe 3 est supprimé.

Article 2

Modifications de la directive 2014/59/UE

La directive 2014/59/UE^{*15} est modifiée comme suit:

1) À l'article 45 *quater*, paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

"L'article 77, paragraphe 2, et l'article 78 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013 ne s'appliquent pas aux engagements éligibles émis par des entités pour lesquelles l'autorité de résolution a fixé l'exigence visée à l'article 45, paragraphe 1, de la présente directive à un niveau qui n'excède pas le montant suffisant pour absorber les pertes conformément au premier alinéa, point a), du présent paragraphe."

^{*15} Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).

Article 3

Transposition

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à 18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative], les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Ils appliquent ces dispositions à partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant à 1 jour après la date de transposition de la présente directive modificative].

Par dérogation à l'alinéa précédent, les États membres peuvent appliquer la disposition relative aux fonds propres et aux engagements éligibles figurant à l'article 2, point 1), de la présente directive à compter du [OP: veuillez insérer la date correspondant à 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente directive modificative].

Toutefois, les dispositions nécessaires pour se conformer aux modifications figurant à l'article 1^{er}, point 8), concernant la surveillance prudentielle des succursales de pays tiers s'appliquent à partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant à 24 mois à compter de la date d'application de la présente directive modificative].

Par dérogation à l'alinéa précédent, les États membres appliquent les dispositions relatives à la déclaration concernant les succursales de pays tiers figurant au titre VI, chapitre 1, section II, sous-section 4, de la directive 2013/36/UE, telles qu'insérées par la présente directive, à partir de la date d'application indiquée au deuxième alinéa du présent article.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 4

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 5

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Par le Conseil

Le président / La présidente

Le président / La présidente
